

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

—DE—

L'UNION ST. JOSEPH

—DE

ST-HYACINTHE.

Fondée le 29 Septembre 1874.

ST-HYACINTHE :

1892.



L'UNION ST. JOSEPH

Au commencement de Septembre 1874, quelques hommes de bien, sous la direction du pieux et zélé curé de la cathédrale, aujourd'hui Sa Grandeur Mgr L. Z. Moreau évêque de ce diocèse, résolurent de fonder à St Hyacinthe une association de secours mutuel. Leur pensée était celle-ci :

" L'ouvrier doit être aidé matériellement dans une foule de circonstances, plus particulièrement lorsque la maladie vient suspendre ses travaux et le contraindre au chômage.

De plus, en ce qui regarde l'instruction et la moralisation, il a aussi besoin qu'on lui vienne en aide :

Efforçons-nous donc de faire des ouvriers instruits, honnêtes et surtout de bons chrétiens ; ils seront, par cela même, probes, rangés, économes, laborieux et la misère n'aura guère de prise sur eux.

Une caisse de secours, alimentée par les sociétaires, leur viendra en aide dans les cas de chômage provenant de maladie ou d'accident ; et,

pour que ces secours ne fassent jamais défaut, ou afin qu'ils soient distribués dans la mesure d'une charité prudente et éclairée, nous admettrons les seuls intéressés à administrer cette caisse. "

L'idée fondamentale de la société naissante était donc celle-ci : organiser le secours mutuel dans la plus large acception du mot.

Les fondateurs comprirent que le succès de leur œuvre exigeait la coopération effective de l'autorité religieuse. Il était naturel que, ayant principalement en vue un bien spirituel de premier ordre, l'association pût compter en toutes circonstances sur un guide aussi dévoué et seul vraiment autorisé en ces matières. L'idée générale de l'association fut aussi très heureusement exprimée par la devise que choisirent les fondateurs : Edifier et se soutenir réciproquement. Enfin, St Joseph, protecteur de l'enfance du Christ, modèle des époux et des ouvriers, en fut choisi comme le patron : de là son nom de "Union St Joseph"

Dès son début, et longtemps après, l'administration municipale s'est montrée favorable à l'Union St Joseph, en fournissant gratis l'éclairage et le local pour ses réunions : elle lui a, de plus, manifesté son intérêt et sa bienveillance en main-

te autres circonstances. Nous devons aussi mentionner tout particulièrement les services éminents, non interrompus, et toujours désintéressés du médecin, M. le Dr Eug St Jacques.

Jusqu'à mai 1890, les associés payaient une cotisation mensuelle de vingt-cinq centins.--La contribution au décès coûtait, par chaque associé, la somme de cinquante centins. Sur le montant total réalisé par cette imposition, la veuve ou les orphelins touchaient une somme de cent piastres seulement.

L'assistance aux assemblées mensuelles et autres était obligatoire sous peine d'une amende de dix centins ; l'absence, aux funérailles d'un confrère, rendait passible d'une amende de cinquante centins.

Le sociétaire n'avait droit à aucuns bénéfices avant l'expiration de douze mois révolus, à dater de son admission dans nos rangs et, pour avoir droit aux bénéfices comme malades, il fallait avoir été empêché de vaquer à toute occupation pendant deux semaines complètes au moins : après ces deux semaines de rigueur, on ne payait que les semaines complètes.

Seize années après, en 1890, la société qui fait aujourd'hui notre orgueil, comptait plus de trois

cents membres dans les seules limites de St Hyacinthe qu'elle n'avait pas dépassé pour ses opérations. C'est alors que, guidés moins par l'orgueilleuse ambition d'agrandir son champ d'action que par le désir de faire participer un plus grand nombre d'ouvriers à des avantages qui, jusque là, avaient soulagé bien des misères, on conçut l'idée de modifier certaines parties de la Constitution et des Règlements. Ces modifications avaient surtout pour but de majorer les bénéfices dans certains cas et d'unir, si possible, plus étrcitement entre elles les associations de même genre existant déjà dans ce diocèse.

Fidèle à ses traditions et à ses principes, la Société prit conseil de son fondateur, élevé à la dignité de Pontife, évêque de St Hyacinthe. Sa Grandeur, désireuse de consolider son œuvre en la développant, encouragea et bénit le projet. Plus tard, Elle le soumit aux délibérations du chapitre de la Cathédrale qui approuva cordialement et, de concert avec le vénérable évêque, jugea qu'il était opportun d'accorder à notre société le titre d'association diocésaine de secours mutuel.

Enfin, Monseigneur nous fit l'honneur décrire à son clergé la lettre circulaire suivante :

Circulaire au Clergé

St-Hyacinthe, 1er Avril 1890.

Bien chers Collaborateurs,

Je viens vous entretenir de l'Union St Joseph, société religieuse de bienfaisance, qui est établie à St Hyacinthe depuis une vingtaine d'années, et y fonctionne très bien. A part les membres des professions libérales, tous les autres catholiques y ont accès, pourvu cependant qu'ils accomplissent fidèlement leurs devoirs religieux, et qu'ils pratiquent assidûment la tempérance. Le nombre des associés est aujourd'hui de près de quatre cents, et tend continuellement à s'accroître. Les secours donnés aux associés malades, à leurs veuves et à leurs enfants, depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui, forment un montant considérable. Ces secours ont soulagé un grand nombre de malheureux qui, sans cette aide providentielle, auraient subi toutes les privations et les souffrances de la pauvreté. L'esprit le plus chrétien règne dans cette association, et jamais il ne s'est démenti. Depuis le jour où elle fut fondée, le Curé de la Cathédrale en a été le directeur, et toujours son action a été appréciée et

respectée. Il y a là une assurance de stabilité bien consolante, car tout ce qui est appuyé sur la religion, ne peut que réussir et prospérer. Aussi je puis affirmer que l'Union St Joseph, depuis qu'elle existe, n'a pas eu de mauvais jours. Elle n'a cessé de marcher dans la voie du progrès, grâce à l'esprit qui l'a toujours animée, et à la confiance qu'elle a reposée dans la direction du Prêtre.

Pour arriver au but que je me propose en vous faisant connaître cet œuvre de bienfaisance, laissez-moi vous dire que, dans certaines paroisses où on a été en mesure d'apprécier les précieux avantages qui découlent de cette association, on a fait des ouvertures au Président de la Société, en vue d'y établir des succursales de l'Union St-Joseph. Après avoir mûrement examiné la question, la Société, désireuse d'augmenter la somme de bien qu'elle peut faire, est arrivée à la conclusion qu'elle pourrait s'affilier des sociétés identiques déjà existantes, et créer des succursales dans les paroisses, moyennant certaines modifications à ses règlements, qui n'en altéreraient aucunement le but et le fonctionnement : c'est ce qui vient d'être fait.

Comme on m'a soumis toute chose avant d'a-

gir, et que j'y ai donné mon plein acquiescement, je viens maintenant vous dire que je verrai avec plaisir les sociétés de St Joseph, qui existent déjà dans plusieurs paroisses, s'affilier à l'Union St Joseph de St Hyacinthe. Dans les paroisses où cette société n'est pas établie, et où il serait désirable de l'y établir, j'aurai encore pour agréable qu'il se forme des succursales ou sociétés sœurs de cette Association, car j'ai l'intime confiance que cette association opérera, dans tous les lieux où elle fonctionnera, le bien qu'elle a effectué dans la ville épiscopale.

Je vous transmets, avec la présente, un exemplaire des règlements de la Société, modifiés comme il est dit plus haut. Chacun pourra les étudier attentivement, et voir s'il ne lui serait pas possible de doter sa paroisse d'une semblable institution, qui pourrait être pour un certain nombre de paroissiens une sauvegarde pour la tentation d'entrer dans des associations bien éloignées de donner toutes les garanties de celle-ci sous le double rapport religieux et matériel. L'esprit du temps est aux associations. Il y en a une foule aujourd'hui, parmi lesquelles de très mauvaises. Pour les catholiques, il leur faut bien prendre garde de se mêler aux sociétés où

la religion n'a pas le principal rôle, et où le Prêtre n'a pas accès. Ces associations, inspirées par le génie du mal, finissent toujours par tomber dans le discrédit et la ruine, parce qu'elles ne sont pas fondées sur la base solide et inébranlable de la religion.

Pour les informations et les éclaircissements dont vous pourriez avoir besoin, vous vous adresserez en toute confiance à M. le Chanoine LaRocque, qui se fera un plaisir et un bonheur de vous renseigner exactement sur toute chose qui cencerne l'Union St-Joseph.

† L. Z,, Ev. de St-Hyacinthe.

Depuis, l'Union St Joseph a marché à pas de géant. Les adhésions lui sont venues de tous côtés à tel point que le nombre total des membres dépasse aujourd'hui 1050. Le montant en caisse s'est accru aussi considérablement, et rien ne fait présager que le mouvement doive se ralentir bientôt. La première entre ses émules—par sa générosité envers les succursales, par l'économie de son administration et par la fraternelle amitié entre les associés,—son avenir, nous l'espérons, est assuré.

Voici, à grands traits, en quoi consiste cette générosité et cette *économie* dans l'administration, garantie de son existence future.

D'abord, les conditions imposées par les règlements, et pour l'admission comme associés et pour la conservation de cette qualité ; la sage distribution du bénéfice au décès—à la veuve d'abord, à défaut de veuve aux enfants ou autres héritiers si le bénificiaire est célibataire ou sans famille ; l'attention toute particulière imposée pour le paioment des malades—attention qui porte à secourir tous et chacun de ces derniers, *mais ceux-là seulement* ; le privilège, accordé aux absents, de se prononcer aussi sur les matières d'intérêt général, chez eux et aux mêmes conditions qu'à St Hyacinthe ; la sévérité des règlements, en tout ce qui regarde de près ou de loin le maniement des fonds et le prélèvement, à même ces fonds, des seuls déboursés indispensables pour une gestion parfaite mais sans apparat ; en un mot, l'ensemble d'une règlementation sage, prudente, éclairée, rigoureusement exécutoire et tendant, par dessus tout, à maintenir les *éventualités prévues* dans les limites d'une proportion mathématique entre ces éventualités et la contribution : tout cela est bien de nature à

entretenir notre confiance en la stabilité de l'institution.

L'Union St Joseph est entourée d'associations et d'entreprises rivales qui lui ont fait, jusqu'ici, et lui créent encore une rude concurrence. Quelques unes, sans autre boussole que leur propre autorité ; sans rien exiger (si ce n'est pour l'apparence) des sociétaires, pour ce qui concerne la conduite de leurs associés, s'efforcent de multiplier les avantages matériels au risque de ne les procurer que temporairement, en dépassant les limites que recommande une sage prudence, semblable à ces industriels qui, pour réussir à écraser un concurrent fort de ses droits de cité, s'exposent eux-mêmes à faire faillite sous un court délai.

D'autre part, nous avons devant nous une société organisée suivant les principes catholiques, établie dans des conditions de nature à faire aux ouvriers tout le bien qu'il est raisonnablement permis d'espérer pour eux : pourquoi donc perdre notre argent, notre temps et notre influence à patronner d'autres entreprises moins bonnes à certains égards et dangereuses sous d'autres points de vue ? Pourquoi ne pas s'unir sous une même bannière, suivant le vœu de Sa Grandeur,

et combattre ensemble l'ennemi commun quelque soit son nom. L'union fait la force.

Si l'Union St Joseph laisse encore à désirer sous quelques rapports, n'oublions pas qu'elle est essentiellement perfectible et que, aux yeux mêmes de ceux qui la dirigent, elle n'est pas même sortie de sa période d'expérimentation. Le seul point sur lequel elle ne peut varier, est son côté moral et religieux.

Dans une situation semblable, le devoir des catholiques de ce diocèse nous semble très nettement tracé. Il leur importe de patronner et de soutenir l'Union St Joseph à l'exclusion de toute autre qui ne reposerait pas sur les mêmes bases, parce que celle-ci offre seule toutes les garanties qu'ils sont en droit d'exiger, par l'intervention de l'autorité religieuse : sous le rapport matériel, par une organisation particulière qui lui permet de subvenir aux besoins légitimes des sociétaires sans dégénerer en abus ; sous le rapport social, par le rapprochement de presque toutes les classes qui se mêlent, font un heureux échange de bons procédés, de services et de rapports agréables et réalisent, ainsi, par les seuls moyens pratiques et raisonnables, le dogme chrétien de la fraternité.

REGLEMENTS

Nom de la Société

La Société fondée par cette Constitution se nomme "Union St-Joseph de St-Hyacinthe."

But de la Société

1. Le but moral et religieux de la Société est : 1. De poursuivre l'accomplissement du bien sous toutes ses formes ; notamment, en encourageant ou en prenant l'initiative de toute création à l'effet de répandre parmi ses membres et le public en général, par l'exemple et par la propagande. l'enseignement ou les ordres de l'Eglise Catholique ; 2. De s'édifier et de se soutenir réciproquement dans l'accomplissement des devoirs de la religion, soit en avertissant charitablement certains confrères en défaut, soit en facilitant aux membres en général l'accomplissement de tous leurs devoirs.

2. Le but matériel, prochain et déterminé est d'assurer à ses membres, moyennant des cotisations et des formalités fixées par les Règlements, le droit à des bénéfices appropriés, dans les cas de maladie, infirmités, sénilité, accidents ou autres circonstances prévues par les dits règlements.

3. D'engager les associés à s'aider et se secourir dans les différents autres besoins de la vie ordinaire, plus particulièrement : 1. En s'adressant les uns aux autres de préférence dans les métiers ou professions, comme membres d'une même famille ; en facilitant l'accès au travail, à tous les confrères sans position ou sans emploi ; en s'intéressant au soulagement matériel de la famille de chaque sociétaire dans toutes les circonstances non prévues par les Règlements.

Formation de la Société

4. Pour devenir membre de cette association, il faut que l'aspirant ait at-

teint l'âge de vingt ans et qu'il ne dépasse pas celui de quarante-quatre ans révolus.

5. Qu'il soit Canadien-Français ou reconnu comme tel.

6. Qu'il soit Catholique Romain, régulièrement fidèle à ses devoirs et remplissant l'obligation pascale.

7. Qu'il n'appartienne à aucune société secrète ou autre association improuvée par l'église.

8. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

9. Qu'il appartienne à la classe travaillante, " toute classe professionnelle exceptée." Cependant il sera loisible, au Comité de Régie Central, d'admettre comme membre tout homme de profession, quand le dit Comité jugera telle admission nécessaire, utile ou avantageuse à la société en dehors de St Hyacinthe, dans une succursale établie ou à établir. Les membres du clergé séculier pourront toujours être ad-

mis membres actifs, attendu qu'ils ne sont pas considérés comme appartenant à une classe professionnelle.

10. Qu'il réside dans les limites actuelles du diocèse de St Hyacinthe.

11. Toute personne jouissant des qualités désignées dans les article précédents peut adresser au, Comité de Régie, la demande d'admission suivante signée ou consentie par elle en présence de deux membres de la société et contresignée par le curé de l'endroit où elle réside.

A Messieurs les Présidents et Membres du Comité de Régie de l'Union St Joseph de St -Hyacinthe.

" Je soussigné..............................
" âgé de......ans ; demeurant à............
" depuis .....ans ; exerçant depuis deux
" années consécutives la profession de
"   ; pratiquant la Re-
" ligion Catholique Romaine, jouissant
" d'une réputation et d'une sobriété
" chrétienne ; régulièrement fidèle à

" mes devoirs et remplissant l'obliga-
" tion pascale ; ne faisant partie d'au-
" cune société secrète ou autre asso-
" ciation improuvée par l'Eglise, de-
" mande par la présente à être reçu
" membre de l'Union St-Joseph de St-
" Hyacinthe, sur la recommendation
" des témoins ci-dessous.

" Je reconnais, par la présente, avoir
" pleine et entière connaissance de la
" Constitution et des Règlements et
" déclare en accepter tous les devoirs,
" charges et conditions.

" Comme aussi je m'engage, tant en
" mon nom personnel qu'en celui de
" mes ayant droit, à reconnaître comme
" finale et non sujette à appel toute
" décision me concernant prise en ver-
" tu de la Constitution ou des Règle-
" ments.

" En foi de quoi je signe la présente
" déclaration en présence de deux té-
" moins qui ont signé après moi."

La société se réserve, après réception de cette demande ainsi signée et de

l'examen médical, les délais que chaque Comité de Régie jugera nécessaires pour connaître les antécédants de l'aspirant. Tous les membres sont tenus, dans l'intérêt de la dite société, de s'enquérir de la conduite du dit aspirant, et d'en notifier ceux chargés de voter pour ou contre son admission, en conscience.

12. L'aspirant, en même temps qu'il transmet sa requête pour admission comme susdit, doit verser entre les mains du Collecteur-Trésorier ou d'une personne à ce autorisée la somme de une piastre pour payer les frais de son examen médical ; mais, s'il est rejeté, ce gage lui sera remis, moins 25 cts.

13. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

14. L'aspirant qui négligera de se faire recevoir dans les quatre mois qui suivent son vote de réception, ne pourra pas être reçu sans qu'il se présente de nouveau.

15. Une carte attestant son admission et signée du Président Général et du Secrétaire-Archiviste, sera délivrée à tout membre déclaré admis, aussitôt qu'il aura payé son droit d'entrée : le prix de cette carte est fixé à dix centins.

16. La réception sera ballottée au scrutin secret.

17. L'aspirant ne sera reçu que sur le vote, en sa faveur, des trois quarts des membres présents à une assemblée régulière du Comité de Régie auquel il s'est adressé et après ratification de son admission par le Comite de Régie Central.

18. Le prix d'entrée est fixé :

De 20 à 25 ans	inclusivement...	$ 2.00
De 25 à 30 ans	" ...	2.50
De 30 à 33 ans	" ...	3.00
De 33 à 35 ans	" ...	4.00
De 35 à 38 ans	exclusivement...	5.00
De 38 à 40 ans	...	6.50

Pour	40 ans	...	8.00
"	41 "	...	10.00
"	42 "	...	15.00
"	43 "	...	20.00
"	44 "	...	25.00

19. Tout aspirant qui aurait déjà fait partie de la Société et dont la résignation aurait été acceptée, devra payer, outre le prix d'entrée fixée dans l'article précédent, tous les arrérages qu'il devait à la dite Société lors de l'acceptation de sa résignation ou de la radiation de son nom.

Comités de Régie

20. Chaque Comité de Régie se compose de douze officiers et est chargé de toute affaire généralement quelconque à lui confiée par les Règlements, la Constitution, par décision spéciale du Comité Central ou de l'assemblée dont il relève. Le quorum est de sept membres dans les succursales, et de huit à St Hyacinthe.

21. Le devoir de chaque Comité de Régie est de connaître les qualités des aspirants et décider leur admission dans la Societé, conformément à la Constitution et aux Règlements, par les trois quarts de ses membres présents.

22. Il fait avertir ceux des sociétaires qui seraient réputés tenir une conduite déréglée, ou qui ne se trouveraient plus dans les conditions voulues par les articles 6, 7 et 8, d'avoir à changer immédiatement de conduite ; s'ils n'ont pas changé après un délai raisonnable, determiné par lui, il décrète leur expulsion.

23. Il prend connaissance des plaintes ou accusations portées contre les membres qui auraient manqué à leur devoir, et déclare leur déchéance comme officier ou comme membre, s'il y a lieu après enquête.

24. Il délibère sur les applications pour bénéfices, la maladie des membres et ordonne le paiement des diverses sommes accordées par les Règle-

ments dans chaque cas, sur production des papiers y requis ou exigés par lui en cas de doute.

25. Il reçoit en premier lieu et discute les rapports des comités à la nomination desquels l'assemblée ou luimême a pourvu, et fait rapport au Comité Central sur les avis de motion tendant à changer quelqu'article de la Constitution ou des Règlements, comme sur toute autre affaire dont il aura pu être saisi, pour décision finale par le dit Comité.

26. Le Comité de Régie Central est le Comité de Régie à St Hyacinthe. Composé de quinze membres, ses attributions pouvoirs et devoirs sont ceux déterminés par la Constitution ou les Règlements.

27. Les membres de chaque Comité de Régie seront élus tous les ans, aux assemblées régulières des premier dimanche d'avril et d'octobre, par moitié chaque semestre.

28. Un ou plusieurs candidats peu-

vent être nommés pour chacune des vacances à remplir, pourvu qu'ils soient présents ou qu'ils aient donné leur consentement par écrit.

29. L'acceptation est facultative tant que la nomination n'est pas mise aux voix.

30. Les membres élus entreront en fonctions aussitôt après leur élection.

31. Celui qui réunit le plus de voix au scrutin est déclaré élu.

32. Tout membre officier sortant de charge est rééligible.

33. Aucun membre d'un comité ne peut être destitué que par une motion spéciale déposée sur la table à une séance régulière avant d'être prise en considération.

34. Quand une charge devient vacante pour une raison quelconque, on procède à le remplir immédiatement et par le même mode que pour l'élection générale

35. Quand un membre du Comité aura été destitué à une assemblée géné-

rale, pour des raisons agréées de la majorité des membres présents, il devra laisser immédiatement son siège, sous peine d'être expulsé par la majorité qui l'aura condamné.

36. Aux assemblées mensuelles pour les élections, lorsque l'ordre du jour : Election des membres du Comité de Régie et Installation des officiers sera appelé, le Président laissera le fauteuil et sera remplacé par le Chapelain qui présidera l'assemblée jusqu'à l'installation du Président élu ; en l'absence du chapelain, la société nommera un Président *pro tempore.*

Election des Officiers.

37. Aussitôt que le Comité de Régie aura été formé ou complété de la manière indiquée dans les articles précédents, ses membres procèderont par motion au choix, parmi eux, des offiactifs suivants pour les six mois à courir, le Président des élections proclamant le résultat aussitôt que connu,

savoir: Un Président, un 1er Vice-Président, un 2ème Vice-Président, un Secrétaire Archiviste, un Secrétaire Trésorier, un Commissaire Ordonnateur.

38. Ainsi choisis, les officiers resteront en charge jusqu'à l'expiration de leur terme d'office, ou jusqu'a leur remplacement comme officiers, ou encore jusqu'à révocation de leur commission comme tel, à la majorité du Comité de Régie.

39. Tout officier nommé en remplacement d'un démissionnaire ne tient sa charge que pendant le temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

40. Les fonctions de tout officier, régulier ou extraordinaire, seront gratuites tant qu'il n'en sera pas décidé autrement par la société réunie en assemblée.

41. Tout officier qui s'absente, sauf le cas de maladie, pendant trois séances consécutives du Comité de Régie

est remplacé à la séance suivante de l'assemblée.

42. Tout membre du Comité de Régie qui s'absente pour un temps indéterminé est obligé d'en informer l'assemblée par écrit, à la séance qui suit son départ.

43. Tout membre du Comité de Régie qui n'assiste pas aux déliberations du Comité, n'étant ni malade ni absent, est passible d'une amende de 10 centins.

44. Tout officier du Comité Central a préséance sur l'officier de sa propre dénomination dans un bureau, succursale, etc, s'il est présent à une séance du Comité ou à l'assemblée de telle Succursale, etc.

45. Un membre du Comité Central, présent à l'assemblée d'une succursale, a droit de voter sur toute motion, amendement, résolution etc., venant du Comité Central ou de la dite Succursale. Tel officier qui aura ainsi voté dans une Succursale ne pourra pas le faire

de nouveau à St Hyacinthe sur la motion, amendement ou résolution pour laquelle il aura ainsi déjà voté.

46. En outre de son insigne de membre, tout Président et tout officier du Comité Central est tenu de porter un insigne distinctif fourni par la Société.

47. Il n'autorise aucun déboursé pour maladie, sans que l'ordre ou chèque en soit signé invariablement séance tenante, par le président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier ou par au moins l'un des trois dans les cas d'urgence ; la signature des deux autres pouvant être obtenue en dehors du Comité dans tel cas.

48. Il n'autorise aucune autre dépense d'administration sans en avoir, au préalable, obtenu la permission spéciale du Comité de Régie Central.

49. Il veille à la stricte exécution de la Constitution et des Règlements établis, ayant soin de faire sanctionner ses décisions par le Comité Central ou de les modifier ou rappeler suivant les instructions qu'il recevra du dit Comité.

50. Il tiendra au moins deux assemblées par mois, aux jour et heure qu'il pourra fixer lui-même de temps à autre pourvu qu'il en donne l'avis à une assemblée régulière de la Succursale.

51. Il décide impartialement ou fait rapport après discussion sur les questions spéciales qui lui sont soumises par l'Assemblée.

52. Chaque année, le dernier dimanche de mars et de septembre, une assemblée spéciale de chaque Comité de Régie sera convoquée pour recevoir examiner et approuver les divers rapports des officiers : lesquels rapports seront communiqués à l'Assemblée semestrielle pour être transmis dès le lendemain au Comité Central.

53. Aucun Comité ne devra considérer comme finale les admissions, résolutions ou décisions prises par lui avant la sanction officielle de tels actes par le Comité Central.

Finance ou fonds de la Société

54. Les fonds de la Société se divisent en : " *Fonds de Réserve* et Réserve mensuelle."

55 Les fonds de Réserve seront déposés à la Corporation Episcopale Catholique Romaine du diocèse de St Hyacinthe pour être placés, par son procureur, dans une banque à St Hyacinthe ou à des corporations ou fabriques, sur prêt hypothécaire accepté par la société, le tout sous la sauvegarde de la dite Corporation Episcopale.

56. L'argent ne pourra être ainsi placé à la dite Corporation Episcopale ou sous sa sauvegarde, sans que son procureur s'engage à ne livrer le dit argent, ou partie d'icelui que sur un ordre de la société signé séance tenante, au bureau principal, par le Président, le Secretaire-Archiviste et le Collecteur Tresorier, au moment fixé pour le depouillement du scrutin.

57. L'ordre ainsi signé ne sera valable qu'après avoir été contresigné en

travers de sa face, avec date, par le Procureur de la Corporation Episcopale.

58. La Corporation Episcopale ne pourra pas refuser la signature exigée par la section précédente, aussitôt qu'elle aura eu la preuve irréfutable que l'ordre a été bien et dûment autorisé par la majorité de toute la Société.

59. Les fonds de *Réserve mensuelle* seront déposés dans une banque à St-Hyacinthe, au nom de la Société, et seront exclusivement tenus en disposition pour payer les dépenses d'administration et les diverses bénéfices strictement prévus par les réglements. Dans les succursales, ils seront déposés en fidei-commis approuvé par le Comité Central. Deux fois par année, aux jours à lui fixés pour faire rapport sur les affaires de la Société, le Comité de Régie Central devra porter au Fonds de Réserve les épargnes accumulées pendant les derniers six mois, moins un montant qu'il croira necessaire pour

l'administration du semestre suivant, tel montant ne devant pas excéder cinq cents piastres. ($500.00).

60. La Réserve Mensuelle ne pourra être ainsi déposée au nom de la société sans que les directeurs de telle banque, ou tel dépositaire, s'engagent à ne livrer le dit argent ou partie d'icelui que sur un chèque ou ordre formulé à cet effet, et signé en comité par le Président, le Secrétaire Archiviste et le Trésorier.

61. Aucune dépense extraordinaire d'administration ou autre déboursé non prévu par les Règlements ne peut être autorisé sans le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée générale mensuelle de la société, et sans que telle majorité ne vote en même temps une contribution spéciale pour couvrir cette dépense extraordinaire.

62. Aucun membre, succursale, etc., ne peut engager la responsabilite de la société, soit en demandant, soit en défendant, contracter, s'obliger, acquérir,

accepter ni recevoir à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation de la Société.

63. Tous les biens et effets à l'usage des officiers, ou accessoires d'un bureau ou d'une succursale, deviennent propriété de la Société par le seul fait de leur acquisition gratuite ou onéreuse.

Auditeurs.

64. A la séance régulière mensuelle des mois d'avril et d'octobre, chaque assemblée nommera deux de ses membres pour visiter et examiner les livres des divers officiers du Comité : cet examen se fera quand et de la manière qu'ils jugeront utile ou convenable. A St-Hyacinthe, les auditeurs feront rapport par écrit chaque mois et avant leur sortie de charge,sous peine d'une amende de 25 cents pour chaque négligence de ce faire.

Devoirs, droits et privilèges des membres.

65. Tout membre est tenu de se conformer aux obligations imposées par la

Constitution ou les Règlements établis ou qui pourraient l'être à l'avenir, comme aux changements qui pourront être faits dans les dits Constitution ou Règlements.

66. Ils doivent défendre et protéger les intérêts de l'association lorsqu'ils sont attaqués ou mis en danger ; s'acquitter avec zèle et exactitude des fonctions qui leur sont déléguées, des obligations ou devoirs qui leur incombent comme membres de la dite association et comme chrétiens ; donner avis à la société des absences temporaires ou de leur changement de domicile ; assister à la procession et à la messe, le jour de la célébration de la fête patronale comme aussi aux funérailles des associés ; se soumettre à toute décision les concernant prise en vertu et d'après la Constitution ou les Réglements ; informer l'administration de toute irrégularité dont ils pourraient avoir eu connaissance ; comparaître, déposer comme témoin et produire tout livre, papier, do-

cument ou autre objet, pour examen, lorsque requis.

67. Tout membre enrôlé et non arriéré de plus de 40 cts a droit aux bénéfices accordés par la Société, tant et aussi longtemps qu'il se conforme aux Règlements et à la Constitution.

68. Tout membre non arriéré de plus de 40 centins a droit de voter dans la succursale dont il relève ou à l'assemblée générale à St-Hyacinthe.

69. Tout membre non arriéré de plus de 40 centins a droit de voter à St-Hyacinthe s'il n'a pas déjà voté sur la même question dans une succursale et s'il peut être reconnu par au moins deux membres dans l'assemblée.

70. Tout membre, succursale, etc., a le droit d'opiner sur les questions pendantes et pétitionner, soit pour la jouissance des droits inhérents à sa qualité de membre et deniés par une succursale, bureau, etc., dont il relève, soit pour l'exercice de privilèges inhérents à la constitution des succursales,

bureau, etc., ou acquis par décision du comité : faire par écrit, sous sa responsabilité de membre, bureau, succursale, etc., toutes les remarques qu'ils ou qu'elles jugeront dans l'intérêt de la société. Cependant, telle opinion, pétition ou remarque ne sera soumise à l'approbation de la société qu'après avoir été présenté au Comité de Régie Central, qui en décidera ou statuera sur l'opportunité de sa mise aux voix.

71. Tout membre, succursale, etc., a le droit de faire et présenter aucune motion ou avis d'icelle à l'effet de modifier, amender, ajouter ou retrancher quelqu'article des Règlements. Telle motion ou avis d'icelle devra être présenté au Comité Central, qui statuera sur l'opportunité de sa mise aux voix.

72. Tout membre, succursale, etc,, aura le droit d'en appeler de la décision du Comité Central refusant la mise aux voix d'une motion tendant à modifier, amender, ajouter ou retrancher quel-

qu'article des Règlements, ou de toutes autres décisions les concernant prises par le dit Comité Central, à un arbritrage lequel, à ce et pour toutes autres fins, sera constitué de la manière suivante.

Arbitres.

73. Les arbitres seront au nombre de trois. Le Comité Central en nommera un ; le membre, bureau, succursale etc., qui en appellera de la décision du Comité Central, nommera un deuxième, et le troisième sera choisi par les deux premiers nommés pourvu que tels arbitres soient membres de la société.

74. Les arbitres, aussitôt que nommés, devront prendre connaissance des dossiers préparés par les parties contestantes et rendre leur jugement dans un mois à dater de leur nomination.

75. Les arbitres n'auront à s'occuper que du mérite et de l'opportunité de la question à eux soumise, jugeant d'après la Constitution et les Règlements.

76. Les fonctions des arbitres seront gratuites ; les frais de déplacement ou autres, si nécessaires, seront à la charge de la partie appelante.

77. La décision des arbitres dans tous les cas sera finale.

Membres en défaut.

78. Tout membre cessant de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, perd le droit à ses déboursés.

79. Quand un membre néglige, pendant quatre mois, de payer ses contributions, le Comité de Régie pourra rayer son nom de la liste des membres, sans avis ; et il perdra, par le fait qu'il aura été rayé, ses droits à tout déboursé.

80. Tout membre qui, pour obtenir son admission dans la Société, se sera servi de manœuvres frauduleuses, soit en affirmant faussement ses qualités comme aspirant, soit en trompant la dite société sur son état de santé ou ses antécédants, sera expulsé.

81. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, ou qui ne se trouvera plus dans les conditions voulues par les arts. 6, 7 et 8 des Réglements ou qui en enfreindra quelqu'article, sera passible d'expulsion immédiate, au jugement du Comité de Régie. Un membre aura particulièrement compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société : 1o. S'il est accusé, devant un tribunal correctionnel ou criminel, et trouvé coupable de quelque faute que ce soit. 2o. S'il se sert de paroles injurieuses pendant les délibérations d'un Comité ou de l'assemblée et qu'il refuse de se rétracter et d'offrir ses excuses à qui de droit, ou de payer l'amende, au jugement du Président. 3o. S'il s'approprie des fonds ou des effets appartenant ou destinés à la dite Société. 4o. S'il accepte, par élection, une ou des charges et qu'il cesse de remplir les devoirs inhérents aux dites charges avant d'y avoir résigné par écrit etque telle

résignation ait été acceptée par qui de droit.

82. Tout membre adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes, réputé avoir de mauvaises mœurs, tenant autrement une conduite déréglée ou contraire aux dispositions de la Constitution ou des Règlements, notamment: un membre qui refuserait ou négligerait de pourvoir aux besoins de sa famille pour quelque cause que ce soit, pourra être averti par le Comité de Régie de changer immédiatement de conduite ; s'il ne change pas d'une façon notable, à la satisfaction du dit Comité de Régie, dans un délai fixé par lui, il sera passible d'expulsion.

83. Quand la Société est en corps, et qu'un ou plusieurs membres s'enivrent de façon à se faire remarquer, le coupable doit payer une amende de $2 pour la première offense et est expulsé à la seconde.

84. Toute plainte portée contre un membre en vertu des Réglements, de-

vra être produite par écrit devant le Comité de Régie, si ce dernier n'en a déjà pris l'initiative, et signée de trois membres de la Société, les noms de ces membres ne devant être divulgués pour aucune considération.

85. Aucun membre ne sera expulsé de la Société (si ce n'est dans les cas prévus par les articles) 79, 81, qu'après avoir reçu avis de l'accusation portée contre lui et obtenu le délai d'un mois pour préparer et présenter sa défense ; à défaut, par lui, de répondre pendant ce temps, il sera procédé à son expulsion par résolution à la majorité des membres présents à une assemblée régulière du Comité de Régie dont il relève ; et cette décision sera finale et sans appel, aussitôt que ratifiée par le Comité Central, le cas échéant.

86 Tout membre qui en rappellera à un tribunal civil quelconque de la décision de l'autorité dont il relève, de l'appel au Comité Central ou des arbitres, le cas échéant, sera expulsé par le fait

Bannière.

L'Union St-Joseph de St-Hyacinthe, à St-Hyacinthe et dans tous les endroits où elle comptera au moins cinquante membres, aura sa bannière ou drapeau ; et tout membre intéressé directement, par le lieu de sa résidence, à l'achat ou à l'entretien de telle bannière ou drapeau, sera tenu d'en soutenir la dépense par une cotisation spéciale également répartie.

Amendements.

87. Toute motion ayant pour but d'amender quelqu'article des Réglements, devra être présentée par écrit au Comité de Régie Central qui statuera sur l'opportunité de sa mise aux voix.

88. Le Comité Central fera rapport à la première assemblée mensuelle, à St-Hyacinthe, sur la motion proposée et la décision qu'il aura cru devoir prendre.

89. Toute motion approuvée par le Comité Central sera votée à la première assemblée mensuelle suivant sa lecture.

90. Un avis de toute motion recommandée sera publié dans le journal officiel de la Société dans les huit jours qui suivront sa lecture par le Secrétaire Archiviste à l'assemblée mensuelle.

91. Aucun amendement à un avis de motion--pendant les huit jours qui suivront son insertion dans le journal officiel de la Société--pourra être présenté au Comité de Régie Central qui statura également sur l'opportunité de sa mise aux voix.

92. Tout amendement après que accepté par qui de droit, devra être publié au moins dans le cours de la semaine précédant la votation en dehors de St-Hyacinthe.

93. Aucun amendement aux Réglements ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale mensuelle et sur le vote, en faveur du dit amendement, des trois quarts des membres présents aux diverses assemblées de la Société.

94. Toute motion, amendement, abrogation, substitution, résolution, etc., devient en vigueur immédiatement après son adoption, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une déclaration spéciale accompagnant telle motion, amendement, etc.

95. Aucun amendement, ne peut avoir un effet rétroactif.

Documents, Régistres et Lettres officiels.

96. Tout document, contrat, certificat d'admission, etc., ne sera valide qu'après avoir été signé du Président Général et du Secrétaire-Archiviste ou par des délégués spéciaux autorisés à cette fin par le Comité Central.

97. Tout chèque ou bon n'excédant pas douze piastres peut être signé séance tenante par le Président, le Secrétaire-Archiviste et le Collecteur-Trésorier du Comité Central ou d'une succursale.

98. Tout ordre, chèque, bon, etc., ex-

cédant la somme de $12.00 devra être signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et du Collecteur-Trésorier du Comité Central.

99. Tout procès-verbal, résolution, rapport inscrit dans les régistres de la Société, à St-Hyacinthe et dans les succursales, sera signé du Président et du Secrétaire-Archiviste et tels registres feront preuve de leur contenu.

100. Toute lettre ou autorisation, pour être officielle, doit être signée du Secrétaire ou du Secrétaire-Trésorier et contre-signé du Président Général, séance tenante.

101. Tout officier nommé pro-tempore à une fonction quelconque, par une assemblée ou par un Comité de Régie, est considéré comme l'officier compétent à remplir les fonctions inhérentes à l'exercice de telle charge désigné et à signer d'occasion comme tel excepté pour l'émission de bons ou chèques.

Existence de la Société.

102. La Société ne pourra se dissoudre, tant que huit membres y adhèreront.

103. Avant de se dissoudre, elle devra appeler une assemblée extraordinaire à cet effet, par la voix des journaux de la localité, pendant un mois accompli précédant la dite assemblée ; la dite annonce devant mentionner l'heure, la date, le lieu et le but de l'assemblée. Si les huit membres restant ne sont pas d'accord ou s'ils ne peuvent pas être tous présents à cette assemblée, ceux présents nommeront trois curateurs chargés de faire le partage des biens entre les huit membres susdits.

Droits réservés par la Société.

104. La Société pourra établir en aucun temps toute disposition Règlementaire dans son intérêt, dans les fins et en harmonie avec le texte de la présente Constitution.

105. La dite Société se réserve de voter

par elle-même, c'est-à-dire en la manière et sous les conditions prévues par la Constitution et les Règlements, toutes résolutions d'un intérêts général et tous règlements affectant le Fonds de Réserve, comme aussi, tout amendement, abrogation ou addition aux dits Règlements.

106. Dans les temps d'épidémie, de guerre, ou si ses obligations devenaient trop disproportionnées avec ses ressources, la Société se réserve le droit de suspendre les deux tiers de tout bénéfice.

107. Pour que cette suspension ait force de loi, il devra en avoir été fait motion par écrit, au Comité Central qui décidera s'il y a lieu de la soumettre à la Société, et la dite motion ne pourra être votée qu'à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet et tenue au moins quinze jours après la lecture d'icelle en assemblée, à St-Hyacinthe. L'avis devra donner la raison et le but de telle assemblée, et la susdite motion ne pourra être adoptée que par la majorité des votants.

Assemblées.

108. Les assemblées régulières de la Société, à St-Hyacinthe, ont lieu le deuxième dimanche de chaque mois, à 7 heures du soir depuis le premier Octobre jusqu'au 31 Mars inclusivement, et à 7½ heures du 1er Avril au dernier Septembre.

109. En dehors de St-Hyacinthe, les assemblées mensuelles régulières ont lieu le premier dimanche de chaque mois, aux heures a ce fixées par les intéressés, par un règlement local qu'ils pourront faire à leur convenance.

110. La nature des affaires à traiter impose à chaque membre, dans son intérêt, l'obligation d'assister à toutes les assemblées de la Société ; et personne ne peut prétexter ignorance des décisions prises les concernant ou des amendements adoptés à la Constitution ou aux Règlements ; pas même les absents habituels, après que telles décisions auront été publiées dans le ou les journaux officiels de la Société.

111. Tout Président, sur la requisition du Comité de Régie ou de douze membres, peut et doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sous sa juridiction, soit en faisant donner un avis au domicile de chacun des dits membres sous son contrôle, soit en faisant afficher un certain nombre de cartes au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la dite assemblée, dans les endroits publics, boutiques, etc., ou bien en faisant annoncer telle convocation du haut de la chaire ou à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe.

112. Le Président Général, sur la requisition du Comité de Régie ou de douze membres, ou par la majorité d'une assemblée régulière de la Société à St-Hyacinthe, peut et doit convoquer une assemblée extraordinaire de toute la Société. Un avis expliquant clairement le but de telle convocation sera envoyé au Président de chaque succursale, dans les six jours qui précèderont la tenue de la dite assemblée, afin qu'il puisse faire avertir les membres sous sa juridiction

en la manière indiquée dans l'article précédent.

113. A l'ouverture de toute assemblée extraordinaire, le Président en devra expliquer le but et ne permèttre de délibérer que sur ce pourquoi elle a été convoquée avant toute autre considération.

114. Le quorum des assemblées ordinaires et extraordinaires est de douze membres.

115. Trente minutes après l'heure fixée pour toute assemblée régulière ou convoquée, s'il n'y a pas de quorum, le Président ou celui choisi pour le remplacer peut ajourner la dite assemblée à un jour subséquent ; le nom des membres présents et leur résolution d'ajournement seront notés soigneusement pour être inscrits dans les régistres des délibérations : de plus, l'avis d'ajournement sera publié comme pour la convocation, de la manière ci-dessus indiquée. A défaut de publication ou de notification suffisante, la séance ainsi forcément remise sera ajournée de fait à la prochaine séance régulière.

116. Toute assemblée régulière ou convoquée, dans le but de voter sur une motion règlementaire, pétition ou résolution d'un intérêt général, perd son droit de voter sur telle motion etc. si, faute de quorum, telle assemblée ne peut avoir lieu aux endroit et heure à ce fixée et doit être considérée comme ayant dédaigné de voter.

117. Les assemblées ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles ne soient ajournées.

Procédure.

118. A l'heure fixée pour l'ouverture de toute assemblée, le Président prend le fauteuil et commande le silence et le bon ordre.

119. Toute séance commence et finit par la prière.

120. Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, et observer le plus strict silence pour ne pas nuire aux délibérations.

121. Le tiers des membres présents, d'accord, est en droit d'exiger la décision de toute question en délibération.

122. Pour la marche des affaires, on ne s'écartera pas de l'ordre du jour à moins que cette irrégularité ne soit demandée ou sanctionnée par la majorité des membres présents.

123. Aucun membre n'a le droit, sans l'autorisation du Président, de parler plus de deux fois sur la même question, ni de retenir la parole plus de dix minutes.

124. Le membre qui a la parole, se lève et s'adresse respectueusement au Président ; il n'a pas le droit de s'écarter de la question, encore moins de faire des personnalités. Si plusieurs membres se lévent simultanément, le Président a le droit de décider qui a la priorité.

125. Toute motion à l'effet qu'une question en délibération soit mise aux voix sans plus ample discusion est toujours dans l'ordre. Il sera cependant loisible au Président de retarder la mise

aux voix de la question préalable jusqu'à ce qu'il considère l'assemblée suffisamment éclairée.

126. Toute motion à l'effet d'ajourner une discussion ou le vote sur une question non règlementaire, à. une séance ultérieure régulière ou convoquée, ou à une époque indéterminée, est toujours dans l'ordre. Cependant pour l'ajournement d'une séance il faudra toujours indiquer où et quand elle sera reprise.

127. Toute motion d'amendement à un amendement est dans l'ordre, mais on ne peut accepter un amendement à un sous-amendement avant d'avoir disposé de ce dernier.

128. Un amendement modifiant l'intention ou la visée d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

129. Les amendements à une motion seront votés en commençant par le dernier.

130. Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins

qu'elle ait pour but de l'amender ou de l'ajourner.

131. Toute motion doit être faite par écrit et secondée. Aussitôt que reconnue dans l'ordre, elle devient la propriété de l'assemblée ; et le moteur ne peut ni la retirer ni la changer sans la permission de la majorité des membres présents.

132. Pour rescinder une motion non règlementaire qui aura été passée à une assemblée réguliére ou extraordinaire, il faut le vote des deux tiers des membres présents. Et toute motion passée séance tenante ne pourra pas être rescindée à cette même séance mais à toute autre séance subséquente, au gré de l'assemblée.

133. Toute motion à l'effet de rescinder une résolution adoptée à une séance précédente quelconque est toujours dans l'ordre quand il ne doit en résulter aucun préjudice pour personne. Sinon, l'assemblée ne pourra prendre en considération la motion de recision avant d'avoir, au

préalable, obtenu le consentement par écrit de la ou les personnes contractantes ou à contracter.

134. Toute décision ou résolution désavouée par une autorité supérieure se trouve rescindée et annulée de droit et dans ses effets.

La votation.

135. La votation doit se faire sur toute question en délibération, au scrutin et de la manière suivante :

136. Le Président, ayant fait apporter la boite au scrutin et les boules, nomme deux scrutateurs pour surveiller la votation. La boîte est ensuite ouverte pour constater qu'elle est bien vide, et déposée sur une table en face du Président.

137. Le Président aura soin d'expliquer que la boîte referme deux urnes, une blanche et une noire :que le votant, s'il est en faveur de la motion, devra deposer une boule dans l'urne blanche, s'il est contre dans l'urne noire. Lorsqu'il

y a un amendement, l'urne blanche représente l'amendement et l'urne noire la motion. S'il y a un sous-amendement c'est l'urne blanche qui représentera le sous-amendement et l'urne noire l'amendement. Après la votation sur un sous-amendement, le vote devra se prendre immédiatement sur la motion principale en opposition à celui de l'amendement ou du sous-amendement qui aura obtenu le plus grand nombre de votes.

138. Les Commissaires-Ordonnateurs doivent veiller a ce qu'un seul membre approche et à son tour pour enrégistrer son vote.

139. Les scrutateurs doivent remettre une boule à chaque membre qui se présente pour voter, attendre que ce membre ait voté avant de livrer un autre boule à un nouveau voteur.

140. Aussitôt qu'un voteur a reçu une boule, il doit la déposer dans la boîte au scrutin, dans l'urne qu'il voudra ; mais, afin que son vote soit secret, le votant pourra mettre une main sur chaque urne en déposant cette boule.

141. Un membre endetté envers la Société de cinquante centins ou plus peut se voir refuser la permission de voter par le Président. Cependant, si les arrérages ne sont constatés qu'après le vote, il sera procédé comme si tel membre n'était pas arriéré.

142. Aussitôt la votation terminée, le Président ordonnera et surveillera le décompte de chaque urne à tour de rôle en ayant soin de faire enrégistrer, par le Secrétaire-Archiviste, le total des votes contenus dans chacune.

143. Le Président proclamera le résultat de la votation.

144. Toute motion règlementaire ou appel à la Société en général, provenant du Comité Central, devra être voté séance tenante aux assemblées régulières mensuelles ou convoquées à cette fin par le Président Général conformément aux dispositions des articles *ad hoc*, en dehors de St-Hyacinthe.

145. Un procès verbal du résultat de la votation, devra être transmis au prési-

dent général sous pli cacheté et marqué "scrutin", immédiatement après telle votation ; et le dit procès verbal signé et scellé séance tenante par le Président, le Secrétaire-Archiviste et les scrutateurs qui auront surveillé telle votation, ne sera ouvert par le dit Président-Général qu'àprès le vote sur la ou les motions proposées, à St-Hyacinthe, le deuxième dimanche du mois.

146. A défaut, par une ou par des succursales, de se conformer aux dispositions ci-dessus ou à aucune d'elles, le dit Président Général sera tenu de considérer comme nulle telle votation, et de déclarer telle succursale ou les succursales comme ayant dédaigné de voter sur la motion proposée.

Journal Officiel.

147. La Société aura toujours un journal officiel pour la publication de ses rapports, avis, annonces, etc.

148. Le choix et le contrôle du dit journal pour les affaires concernant la Société seront dévolus au Comité Central.

149 Tout rapport, avis, résolutions, etc., de la Société ou du Comité Central et portant la signature de l'officier autorisé à cette fin, publié dans le dit journal, feront preuve de leur contenu, et les membres en général, à moins d'urgence, ne seront pas en droit d'exiger autrement les rapports, avis, résolutions, règlements, etc., les concernant comme sociétaires, bureau au succursale.

Des Bureaux.

150. Le Comité de Régie pourra établir dans toutes localités comprenant un nombre jugé suffisant de membres actifs un bureau de collection pour l'avantage de ces membres.

151 Aussitôt que le Comité de Régie l'aura permis, les membres demeurant dans les limites désignées par le dit Comité de Régie s'assembleront au jour, heure et lieu indiqué aussi par lui pour choisir un Président et un Secrétaire-Trésorier.

152. Le Président d'un bureau devra veiller à ce que le Sec.-Trés. fasse régulièrement la collection des diverses sommes dues à la Société et que ses rapports soient aussi ponctuellement envoyés au Bureau Central, le lundi suivant immédiatement le 1er dimanche de chaque mois.

153. Le Président veille aussi à la conduite de chaque membre. Si un de ces derniers commet des abus, il doit l'avertir charitablement de changer de conduite : si ce membre ne change pas, il devra en avertir le Comité Central.

154. Il transmet à l'assemblée mensuelle des membres sous sa juridiction les ordres du Comité Central.

155. Il transmet au Comité Central les applications pour bénéfices, les rapports de visites ou certificats de médecin, etc.,

156. Il aura soin de faire visiter les malades dans les limites sous sa jurédiction ou d'exiger d'eux un certificat du médecin chaque semaine.

157. Au décès d'un membre du bureau, il s'efforcera de donner au Comité Central tous les papiers établissant les droits respectifs de la Société et des ayants droits.

158. Il veille à ce que l'assemblée mensuelle des membres du Bureau ait lieu le premier dimanche de chaque mois.

159. Il préside les assemblées et veille à ce que le bon ordre y soit maintenu.

160. A défaut par le Président d'assister à une assemblée, il sera remplacé par un Président élu pour la circonstance.

161. Le Sec.-Très. devra collecter les diverses sommes dues par les membres à la Société.

162. Cette collection devra se faire au lieu et à l'heure indiquée par la majorité des membres du Bureau.

163. Chaque mois, le lundi suivant immédiatement le premier dimanche, il devra remettre au Trésorier Général la liste complète des membres avec détails sur le compte de chacun.

164. Il devra remettre en même temps au Bureau Central les demandes d'admission, etc.

165. Il ne fera aucun déboursé de quelque nature qu'il soit sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation par écrit du Bureau Central.

166. Ses livres et régistres des délibérations devront, pendant les assemblées, être accessibles aux membres.

167. Aussitôt que nommé le Secrétaire-Trésorier choisira, sous sa responsabilité, un assistant pour le remplacer dans les cas de maladie ou d'absence.

168. A défaut par le Sec.-Trés. de faire ou de transmettre réguliérement ses rapports, il sera passible d'une amende n'excédant pas $1.00 au jugement du Comité de Régie Central.

Succursales.

169. Les succursales seront connues sous le nom de : Union St-Joseph de St-Hyacinthe à..................

170. Cinquante membres actifs de la société, résidant au même endroit, pourront exiger leur érection et leur maintien en succursale avec les pouvoirs et les obligations particulières suivantes, pendant aussi longtemps que l'union entre ces membres et la bonne administration par les officiers règnera à la satisfaction du Comité de Régie Central.

171. Aussitôt que régulièrement constituée par le Comité de Regie Central, chaque succursale élira son comité ; ce dernier choisira ensuite les officiers en nombre et sous la dénomination indiqués par les Règlements.

172. Elle devra demander un chapelain à l'évêque du diocèse aussitôt après son établissement.

173. Elle devra transmettre au Comité Central, chaque mois, par ses officiers, l'original de tout certificat ou rapport, sur lesquels elle aura délibéré, ainsi qu'une copie des procès verbaux de ses séances.

174. Au décès de l'un de ses membres, elle avertira le Comité Central en lui envoyant tous les documents nécessaires, et fournira à ce dernier tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour juger du droit du décédé.

175. Dans les cas de mauvaise administration ou pour toute contravention aux Règlements de la Société par une succursale, le Comité Central pourra désavouer tel acte dans les trente jours qui suivront sa connaissance de cette mauvaise administration ou de telle contravention.

176. Elle ne pourra légiférer, abroger, ou amender la Constitution ni les Règlements. Mais elle pourra imposer les obligations qu'elle jugera convenables à ses membres, pour des fins locales, pourvu que telles obligations ne changent ni l'esprit ni la teneur des Règlements généraux.

177. Toute disposition règlementaire locale, résolution, etc., est sujette à désaveu ou à son rappel par le Comité Central, sans avis préalable ni délai.

178. Les fonds à la disposition d'une succursale seront placés en fidéi-commis, contre reçu dont la formule sera fournie par le comité de Régie ; et le dépositaire ne devra payer, émanant de la succursale, que les ordres pour maladie. A défaut, par une succursale, de nommer un fidéi-commissaire à ce acceptant ou recevable, les fonds seront retirés : dans ce cas, le collecteur-trésorier pourra faire la banque à même les recettes mensuelles, ou tirer, au besoin, sur la *réserve mensuelle* de la Société.

179. Chaque succursale devra aviser le Comité de Régie du changement de résidence ou du transfert de l'un de ses membres à un autre bureau ou succursale et devra aussi avertir tel bureau ou succursale du changement de résidence du dit membre.

180. Le lundi suivant le premier dimanche de chaque mois, le trésorier de chaque succursale devra transmettre au Comité Central, avec les comptes de la succursale, l'excédant d'une somme

reconnue par le dit Comité suffisante pour faire face aux dépenses éventuelles de telle succursale.

181. En outre des charges et obligations imposées à toute succursale ou à chacun de ses membres d'une manière incidente par la Constitution ou les Règlements, il ou elle sera tenu de se conformer à toutes décisions, résolutions ou règlements d'administration provenant du comité central.

Administration.

182. Chaque succursale, bureau, etc., reste responsable envers la Société, par tous et chacun de ses membres, de son administration générale ; le devoir de tous tels membres étant de vérifier, par eux-mêmes, l'exactitude des rapports avant l'expédition d'iceux au Comité Central et de régler chaque chose conformément aux règlements ou, le cas échéant, d'après les instructions du dit Comité Central. Les cas particuliers d'irrégularité, cependant, seront impu-

tables aux seuls fauteurs de telles irrégularités.

183 Chaque succursale est responsable du fond de Réserve laissé à sa disposition par le Comité Central

184 Tout envoie d'argent ou valeur par la Société ou partie d'icelle, à un membre, se fait par lettre enrégistrée ou par mandat aux frais, risques et périls du destinataire.

185 Tout argent envoyé à la Société, par un membre, se fait aux frais, risques et périls de l'envoyeur.

186. Tout envoie d'argent au Comité Central, par le collecteur-Trésorier d'un bureau ou succursale, se fait aux frais de la Société et sans recours contre tel officier, bureau ou succursale advenant la perte de cet argent, si les moyens de transmission généralement considérés comme les plus sûrs ont été employés.

Devoirs du Président.

187. Le Président préside les assem-

blées de la Société, y maintient l'ordre et la convenance.

188. Il veille à ce que tous les officiers et tous les membres de chaque comité s'acquittent de leurs devoirs.

189. Il nomme tout officier temporaire à la nomination desquels la Société ou le Comité de Régie n'a pas pourvu et, aux sorties en corps de la Société, il choisit les porteurs de bannières, drapeaux et rubans, les quêteurs et règle tout ce qui regarde l'organisation des dites sorties.

190. Lorsqu'il est nommé dans un comité, il le préside de par droit.

191. Il proclame le résultat du ballotage et toutes les autres décisions de l'assemblée.

192. Il ne prend part à aucune discusion, et ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

193. Il ne vote que dans le cas de partage égal des voix.

194. Il décide les questions d'ordre soulevées, pendant les délibérations.

195. Toutes amendes imposées par lui en vertu des règlements sont finales et sans appel.

196. Il est chargé des funérailles des membres, et doit faire informer les sociétaires du jour des funérailles, en suivant la même méthode que pour la convocation des assemblées extraordinaires.

197. Le 1er Vice-Président en l'absence du Président, ou le 2me Nice-Président en l'absence des deux autres, occupe le fauteuil et a les mêmes devoirs à remplir et les même droits que le dit Président.

198. En leur absence le Comité de Régie ou l'assemblée choisit parmi ses membres un Président temporaire.

Devoirs au Secrétaire Archiviste

199. Le Secrétaire-Archiviste tient le régistre des procès-verbaux de la société.

200. Il constate le nombre des membres présents aux assemblées de la Société, la présence et le nom des membres du comité à chacune de ses séances.

201. Il inscrit le nom, l'âge, le genre d'occupation et la résidence d'un aspirant. Il enrégistre, dans un cahier tenu à cette fin, toutes les délibérations, avis de motions, motions, résolutions, décisions, etc, de l'assemblée et du Comité de Régie dont il est l'officier.

202. Il fait partie de tout comité nommé par l'assemblée et doit faire le rapport des dits comités, lequel rapport ne devra être adopté que par motion.

203. Il doit laisser son livre de régistre ouvert et accessible, à chaque séance, aux membres de la Société.

204. Il lit, écrit et expédie toutes les correspondances de la société.

205. En sortant de charge, il remet à son successeur, et en bon ordre, tout ce qu'il a appartenant à la société.

Devoirs de l'Assistant -Secrétaire Archiviste.

206. L'Assistant, nommé par le Secrétaire-Archiviste partage avec lui les obligations à remplir et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité.

207. A St-Hyacinthe, il veillera à l'exécution des divers Règlements que pourra faire la société au sujet de la Bibliothèque.

Devoirs du Secrétaire-Trésorier.

208. A St-Hyacinthe le Secrétaire-Trésorier devra tenir au moins une séance de collection par semaine, aux jours et heures indiquées par lui et approuvées par l'assemblée semestrielle des mois d'Avril et d'Octobre ; telle décision ne pourra être changée pendant le semestre. Il tiendra de plus une séance de collection le dernier dimanche du mois, immédiatement après la grand'messe jusqu'à 1½ heure P. M.

209. A l'assemblée générale de chaque mois, il fera un rapport détaillé des recettes et des dépenses ainsi que l'appel des dépôts et arrérages dûs par les membres. Dans les succursales, cet officier devra transmettre, dès le lendemain de l'assemblée, ce rapport complet au Comité Central.

210. Il devra transmettre au Comité Central, chaque mois, tout argent appartenant à la Société en sus du montant que le dit Comité Central lui aura permis de garder.

211. Il produira chaque semestre un compte exect des finances de la succursale ; ce compte sera approuvé et signé par la majorité des membres du Comité de Régie. .

212. Il règlera de sa liste tout membre habituellement absent après avoir averti le Comité Central et lui avoir transmis l'adresse de tel absent.

213. Il ne débourse aucune somme à même les recettes collectées ou autres revenus, sans autorisation, sous quelque considération que ce soit.

214. Il pourra recevoir, en tout temps, toute contribution ou arrérages pour valoir ce que de droit, mais il ne pourra cependant collecter aucun argent et en aucun cas dans les rues, places publiques et généralement en dehors des bureaux de la Société ou des endroits in-

diqués à cette fin par le Comité de Régie.

215. Il tiendra les livres de comptes de la société ou de la succursale, d'après le mode autorisé par le Comité de Régie Central.

216. Il tiendra une liste complète des membres sous la juridiction du Comité de Régie dont il font partie, avec noms, prenoms, âge et date de leur admission.

217. Aussitôt que nommé, il devra se choisir un assistant parmi les membres de la société, lequel sera chargé de le remplacer sous sa responsabilité, en cas d'absence ou d'incapacité.

218. Il devra, lui-même ou par son assistant, être présent à toutes les assemblées de la société mensuelles ou convoquées, aux séances du Comité de Régie, et à l'endroit pour ce convenu les jours et heures fixées pour la collection, sous peine d'une piastre d'amende pour chaque négligence.

219. L'assistant, remplaçant le Collecteur-Trésorier aux séances du Comité

de Régie, n'y aura pas voix délibérante, s'il ne fait déjà partie du dit Comité.

Commissaire Ordonnateur.

220. Le devoir de cet officier est d'organiser les fêtes et processions de la société sous la direction du Comité de Régie ou du Président et de choisir un assistant pour l'aider dans l'accomplissement de ces devoirs et des autres fonctions à lui dévolues.

221. Il veille, sous les orders du Président, à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions.

222. Le Commissaire-Ordonnateur ou l'Assistant – Commissaire – Ordonnateur aura le droit d'ôter l'insigne à tout sociétaire qui s'enivrera ou causera quelque désordre durant les sorties en corps de la Société ou d'une succursale. Il devra remettre telle insigne, après la sortie, au Président, avec le nom de celui à qui elle appartenait.

223. Il a soin d'afficher, d'après les instructions du Président, les cartes de con-

vocation pour les assemblées extraordinaires ou les funérailles.

224 Il prend soin des meubles et effets appartenant à la Société et veille à ce que rien ne se perde.

225. Il distribue aux officiers, avant chaque sortie, les insignes de leur charge pour en reprendre la garde immédiatement après telle sortie.

Formations des Comités spéciaux.

226. Tout comité nommé par la Société, sera composé de pas moins de trois ni plus de sept membres.

227. Le Président, lorsqu'il est nommé pour faire partie d'un comité, le préside de par droit. Lorsqu'il n'y entre pas, le comité doit en nommer un.

228. Le Secrétaire-Archiviste et le moteur de tout comité en font partie de droit.

229. Le dit comité doit aussi se nommer un rapporteur, qui expliquera le rapport, après que la lecture en a été

faite par le Secrétaire-Archiviste, et le dit rapporteur a la parole pour répondre à toutes les interpellations qui lui seront faites par aucun membre de la société

230. Tout moteur d'un comité a le droit de nommer les membres du dit comité à moins qu'il n'en appelle au Président, lequel alors doit les nommer sujets à l'approbation de l'assemblée, à la majori té des voix.

231. Tout officier pourra résigner sa charge en produisant l'avis par écrit à une séance régulièrement convoquée du comité, et le dit comité pourra remettre à deux semaines l'acceptation de telle résignation.

232. Tout directeur ne peut résigner sa charge de directeur qu'à une assemblée mensuelle.

Visite des malades.

233. Quand une demande de secours aura été adressée au Comité de Régie par l'entremise de l'un de ses membres, le dit membre pourra charger un socié-

taire de visiter le malade au moins une fois par semaine, s'il ne peut le faire lui-même : le visiteur ainsi nommé fera rapport, après chaque visite, sur des formules préparées à cet effet, et entre les mains de celui qui l'aura nommé.

234. Le Comité de Régie pourra exiger un certificat de médecin chaque semaine et partant retrancher, s'il le juge à propos, le visiteur officiel.

235. Le Comité de Regie, quand il y aura doute sur la égitimité de l'application sera en droit de faire visiter ce malade par un médecin de la Société ; mais ce aux frais et dépens de la Société si les prétentions du réclamant étaient fondées : dans le cas contraire, le membre qui aurait ainsi voulu tromper la Société sera obligé de payer tel examen sous peine d'être arriéré pour autant.

Contribution.

236. La contribution régulière des membres est de 40 centins payable le ou avant le dernier jour de chaque mois.

237. Il sera loisible à un membre de payer d'avance pour 3, 6 ou 12 mois à courir, un montant déterminé, par le comité de Régie, de manière à couvrir toutes contributions éventuelles pour les délais fixés ; mais sans que l'insuffisance de tel montant exigé puisse priver un membre de ses droits aux bénéfices avant l'expiration du temps pour lequel il est présumé avoir payé. Dans le cas contraire, s'il néglige de renouveler son dépôt à la date convenue, il sera procéde au paiement de ses contributions par mois jusqu'à renouvellement du dit dépôt ou jusqu'à épuisement du surplus ; après quoi tel membre en défaut se trouvera dans les conditions d'incapacité voulue par les Règlements.

238. Ce montant présentement déterminé est de :

Pour 3 mois................................	$ 2.50
" 6 "	5.00
" 9 "	7.50
" 12 "	10.00

239. Au décès d'un membre en jouissance de ses droits, tous le Sociétaires seront tenus de payer en deux versement consécutifs,—le premier devenant exigible dans le cours du mois qui suivra le décès,—une contribution individuelle qui sera déterminée par le Comité de Régie Central de façon à ce que le total ne dépasse pas la somme de cinq cent piastres, répartie entre les membres actifs et non endettés de 50 cents au plus au moment de tel décès. Le montant de la repartition ainsi faite, cependant sera due et exigible de tous et chacun des membres.

240. Dans le cas où plusieurs membres décèderaient dans le même mois, les versements,au taux de 25 centins chacun, seront exigibles par deux à la fois jusqu'à concurrence du montant à payer pour chaque décédé.

Insignes.

241. Les insignes de tout officier seront payés par une contribution spéciale ré-

partie entre les membres intéressés, par leur résidence, à l'achat ou à l'entretien de tels insignes. La forme et le prix en seront déterminés par le Comité Central.

242. Chaque membre est tenu de porter son insigne à la fête patronale, aux autres sorties en corps comme aux funérailles d'un membre. Le prix de cette insigne est fixé à une piastre.

Membres absents.

243. Tout membre qui établit sa résidence hors les limites du diocèse de St-Hyacinthe, et qui désire continuer à faire partie de la société, peut le faire pourvu qu'il paie ses contributions et laisse son adresse par écrit au Collecteur-Trésorier Général toutes les fois qu'il changera de résidence, ce, sous peine d'une amende de 25 cents.

244. Tout membre en dehors de St-Hyacinthe relèvera du bureau ou succursale où il établira sa demeure ; mais si un membre va résider en dehors du dit

diocèse ou dans un endroit qui n'a pas de bureau ou succursale constitué, il relèvera directement et par le fait du bureau principal à St-Hyacinthe.

245. Un membre qui désire s'absenter temporairement de l'endroit où il réside peut le faire s'il laisse son adresse par écrit au Collecteur Trésorier avec le temps présumé de son absence ; et tel membre se trouvera, par ce fait, exempt de toute amende qui pourrait être imposée aux sociétaires pendant le temps qu'il a fixé pour telle absence.

246. En cas de maladie, un membre considéré comme absent, devra faire application au Président Général, par écrit, dans les premiers quatre jours de la maladie, s'il veut conserver ses droits aux bénéfices ; après ce temps, la maladie ne datera que du jour de la réception de l'application. Chaque semaine, il lui faudra envoyer un certificat du médecin et du curé, constatant le genre et la durée de la maladie, ou,et s'il n'y a pas de curé, d'un juge de paix de la place où il réside.

Bénéfices.

247. Un membre en jouissance de ses droits et qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires, ou autres occupations lui rapportant un bénéfice quelconque, reçoit de la Société, après les premiers sept jours d'incapacité, la somme de 50 centins pour chaque journée complète de maladie, les dimanches exceptés ; mais la Société peut retenir sur cette somme, la contribution de 40 centins chaque mois et, le cas échéant, toute contribution éventuelle imposée aux autres membres.

248. Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale reçoit les bénéfices ordinaires, quand il y a droit, s'il n'est pas prouvé que la maladie provient d'un excès de boisson ou d'abus de quelque nature que ce soit. Mais si un tel membre est célibataire ou veuf et sans enfant et qu'il est recueilli par un asile, ou si sa famille refuse de l'y en-

voyer, la société n'aura à lui payer aucun bénéfice. Ses parents ou héritiers auront cependant le droit de continuer le paiement des contributions en vue des bénéfices accordés à tels héritiers advenant la mort du dit membre.

249. Tout membre a droit aux bénéfices susdits aussitot qu'il est enrôlé, tant et aussi longtemps qu'il se conforme à la Constitution et aux Règlements

250. Un membre qui aura régulièrement payé ses cotisations pendant les quatre mois suivant celui de son admission sera considéré non arriéré, s'il paye son droit d'entrée avant l'expiration de ce délai et pourvu que tel droit d'entrée s'élève au moins à cinq piastres.

251. Un membre devenant malade dans les conditions prévues par l'article précédent, devra payer son droit d'entrée en faisant application pour bénéfices.

252. Tout membre dont la maladie proviendrait par suite de rixes, (à moins de légitime défense) d'excès de débauches

en quelque genre que ce soit ou dont l'inconduite ou les imprudences empêcheraient ou retarderaient la guérison, perdra droit à tout bénéfice et en privera naturellement sa femme et ses enfants.

Jouissance de bénéfices en maladie.

253. Aucun membre malade ne touchera de bénéfices qu'àprès en avoir adressé la demande par écrit à l'un des membres du Comité de Régie, dans les premiers quatre jours de sa maladie : si la demande se fait après cette époque la maladie ne datera que du jour de la réception d'icelle par le dit membre du Comité.

254. Aucun membre ne jouira des bénéfices de la Société qu'après avoir été visité, au choix du Comité de Régie, soit par un membre nommé *ad hoc*, soit par le médecin du malade, et sans que les dits visiteurs ou médecin aient fait rapport chaque semaine sur des formules préparées à cet effet ; ces rapports là seuls seront pris en considération.

255. Tout membre qui le mois échu n'a pas payé sa contribution mensuelle, ou la contribution pour les défunts, le cas échéant, perd ses droits aux bénéfices tant et aussi longtemps qu'il a pas payé et, dès qui'l a payé, pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été endetté.

256. Un membre endetté de 50 centins perd tous ses droits aux bénéfices tant et aussi longtemps qu'il n'a pas payé,etpendant une espace de temps égal à celui durant lequel il a été endetté.

257. Si un membre malade, ayant fait application pour bénéfice, est plus de deux semaines sans produire un certificat de son médecin, il sera tenu de faire une nouvelle application sujette aux conditions et obligations ordinaires. Les bénéfices lui seront retranchés pour les deux semaines dans lesquelles il n'aura pas produit de certificat. Il sera cependant loisible au Comité de Régie de faire grâce de quelques jours au délai ci-haut mentionné, pour les absent sou autres, lorsqu'il sera parfaitement con-

vaincu de l'impossibilité où se trouvait le dit membre de produire tel certificat.

258. Tout menbre, quelque soit son âge, endetté envers la société depuis une année ou plus. aura droit aux bénéfices de la Société, nonobstant les dispositions précédentes, aussitôt après avoir payé ses arrérages plus dix pour cent. 1. S'il en fait la demande spéciale au Comité de Régie qui statuera sur l'opportunité de telle demande. 2. S'il se présente à ses frais chez un médecin de la Société pour subir l'examen médical des aspirants, lequel sera soumis à l'approbation du susdit comité.

Secours aux veuves et autres intéressés.

259. Au décès d'un membre n'étant pas endetté envers Elle d'une somme excédant deux piastres, la Société paiera à sa veuve, à défaut de veuve, à ses enenfants, la somme de $500 tant que la dite Société comptera au moins six cents membres, ou mille piastres aussitôt qu'elle aura atteïnt le nombre de deux mille. Dans ce dernier cas, cependant,

à même ce montant de mille piastres, il sera fait, au bénéfice de la susdite Société, une retenue égale au montant, audessus de cinq cent piastres, que le sociétaire aura pu touché pour maladie, mais de façon à ce que telle retenue n'excède, en aucun cas, la somme de cinq cents piastres. Il sera également retenu de cette somme, ou de celle de $500.00 tous les arrérages et la contribution courante dûs à la Société par le membre décédé.

260. Un membre endetté de plus de $2.00 ne sera plus considéré comme ayant droit à ce bénéfice lors même qu'il n'aurait pas été rayé des listes de la Société. laquelle ne devra, dans aucun cas, accorder à ses ayants droit le secours mentionné dans l'aticle précédent.

261. La veuve d'un membre décédé n'aura droit de propritété au susdit bénéfice que si elle est de conduite irréprochable et si elle vivait avec son mari au moins six mois avant le décès, ou si elle n'en a jamais été séparée que par la faute de ce dernier.

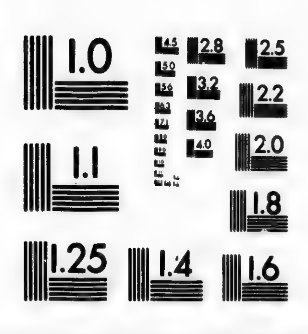
262. Arrivant le cas où le membre décédé serait célibataire, ou veuf et sans enfants, le bénéfice du présent article sera payable aux héritiers par lui indiindiqués ou autres représentants légaux après justification de leurs droits, aussitôt que collecté en vertu des Règlements.

263. Toute réclamation à ce bénéfice devra être produite par écrit dans les trente jours à dater du dêcès, la Société déclarant prescrite et non valable, après ce délai, toute prétention à s'en prévaloir, par qui que ce soit.

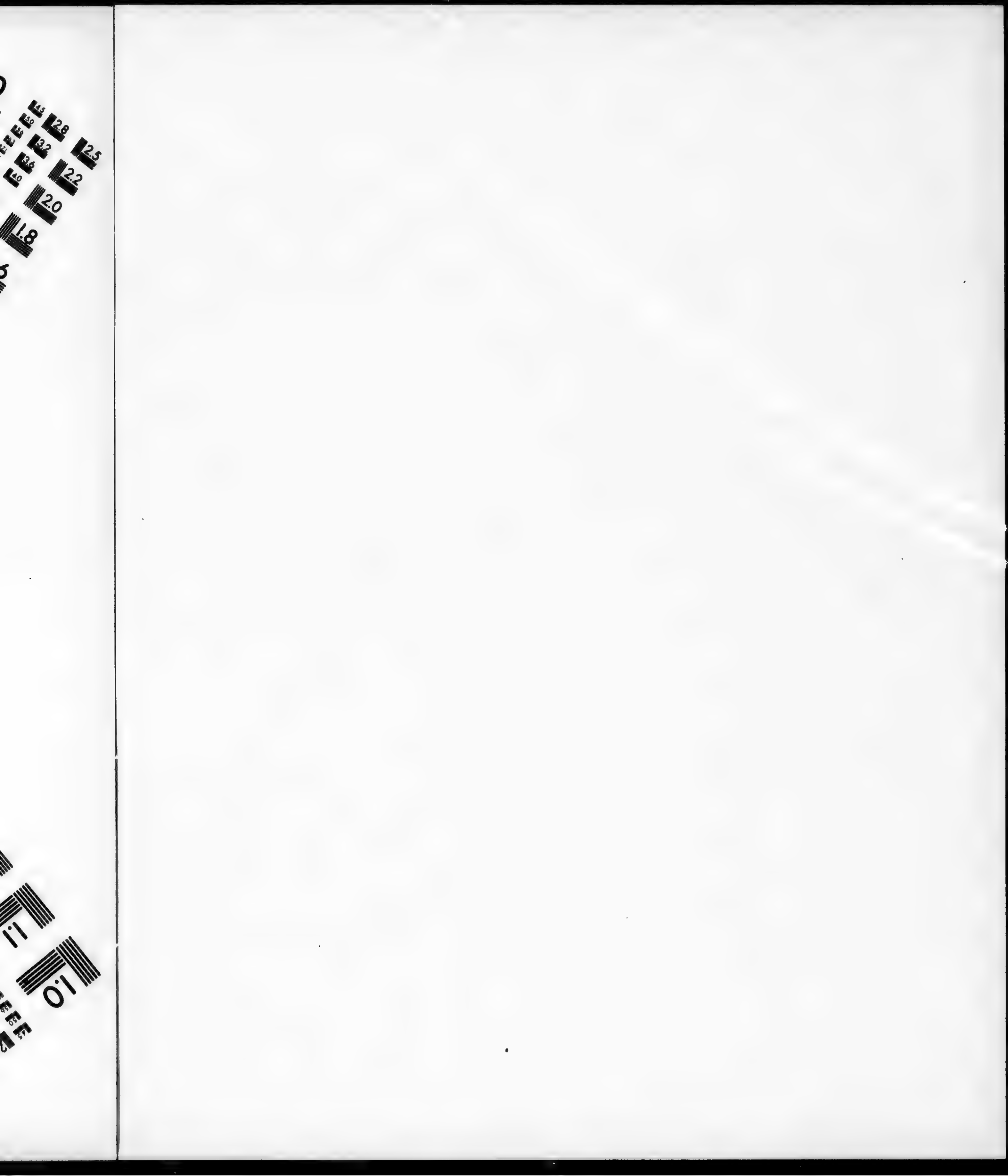
264. Dans le cas de nécessité, et lorsque le comité de Régie le jugera à propos, aprés avoir constaté la qualification du décédé et celle des ayants-droit, il pourra payer après le décès, chaque semaine, un à compte sur ce qui leur reviendrait de la Société.

265. Tout membre dont la mort aurait été volontaire ou qui proviendrait par suite de rixes, (à moins de légitime défense) duel, suicide dans un moment

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



d'aliénation mentale causée par l'inconduite, ou en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité ; celui qui serait tué dans des opérations militaires à l'Etranger ou contre les autorités constituées de ce pays ; dans une émeute, grève, ou soulèvement populaire après avoir reçu de l'autorité l'ordre de se disperser ; celui dont la mort aurait été déterminée par des excès d'intempérance, de débauches ou qui aurait contracté le germe de la maladie dont il est mort dans de tels déréglements ; ceux à qui la sépulture ecclésiastique serait refusée, n'auront pas droit au bénéfice ci-dessus enoncé ; ces différents cas constituant une fin de non-recevoir absolue.

266. La Société paiera la somme de ($25) vingt cinq piastres à tout membre qui aura le malheur de perdre sa femme, sur demande de sa part, et sur production des papiers requis, pourvu que tel membre ait payé son droit d'entrée depuis au moins une année et qu'il ne

soit privé de ce bénéfices par aucun arrérage au moment de tel décès

Cas d'amendes et obligations sous peine d'icelles.

267. Tout membre du Comité de Régie, manquant d'assister aux séances du dit Comité, est passible de dix centins d'amende, à moins de maladie.

268. Tout visiteur d'un malade, manquant à son devoir, est passible de cinquante centins d'amende.

269. Tout membre bien portant et résidant dans les limites civiles de la Cité de St-Hyacinthe est obligé d'assister aux funérailles du sociétaire décédé dans les dites limites, sous peine d'une amende de 25 centins, par le seul fait d'absence et sans appel, à moins de maladie ou d'absence de ces lieux : aucune obligation d'assister aux funérailles des membres auxquels la sépulture ecclésiastique est refusée.

270. Les membres d'une succursale sont obligés d'assister aux funérailles

d'un de leurs confrères décédé, sous peine d'une amende de 25 centins.

271. Les membres ne seront pas tenus d'assister aux funérailles d'un sociétaire habituellement absent et décédé en dehors des limites de la localité où les funérailles ont lieu. Dans ce cas les membres devront cependant se faire un devoir d'assister en corps mais sans amende pour ceux qui n'y prendront pas part.

272. Tout membre, habituellement absent, qui ne laisse pas son adresse par écrit au Trésorier ou qui ne la lui envoie pas chaque fois qu'il change de place doit payer 25 cts d'amende sans appel.

273. Tout membre introduisant dans les débats quelque sujet religieux ou politique sera passible de 25 cents d'amende.

274. Tout membre qui userait, dans la discussion, de paroles blessantes ou irrespectueuses envers ses confrères ou la société sera condamné à une amende, de

25 cts. à $1, fixée par le président suivant la gravité de l'offense.

275. Un membre interdit de prendre a toute part discussion, et tentant de s'y mêler, payera 50 cts. d'amende chaque fois.

276. Tout membre qui entre ivre ou trouble la séance est passible de $2 d'amende. Si, dans le cours d'une année, il se présente de nouveau, à une séance du Comité ou de l'assemblée, en état d'ivresse, il sera expulsé sur décision du Comité.

277. Tout membre qui n'assiste pas à la fête patronale de la société, chacun à l'endroit ou il réside, doit payer 50 cts. d'amende sauf le cas de maladie ou d'absence.

278. Tout membre qui n'assiste pas aux sorties agrées par l'assemblée doit payer 25 cts. d'amende sauf le cas de maladie ou d'absence.

279. Tout membre qui, dans les sorties en corps, s'enivre de façon à se faire remarquer, doit payer $2 d'amende à la

première offense : à la seconde il sera expulsé.

280. Tout membre qui assiste aux funérailles d'un membre, à la fête patronale ou à toute autre sortie en corps autorisée par l'assemblée et qui n'aura pas d'insigne ou refusera de la porter de la manière ordinaire, sera passible de 25 centins d'amende.

281. Tout membre qui se permet de voter deux fois sur la même question ou essaye, par quelque moyen que ce soit, d'empêcher un ou plusieurs de ses confréres de voter, ou encore déclare faussement reconnaître une personne habile à voter, est passible de 25 centins d'amende.

Union réciproque et Fête Patronale de la Société.

282. Notre société étant tout spécialement sous le Patronage de St-Joseph dont la fête se célèbre le 3me dimanche après Pâques, tous les membres doivent assister à cette fête à St-Hyacinthe ou

dans la succursale dont il relève sous peine d'une amende de cinquante centins.

283. Si la majorité des membres présents à l'assemblée des mois de Février ou Mars désire rehausser l'éclat de la fête par la bénédiction et distribution d'un pain béni ou tout autres accessoires, cette majorité devra en même temps fixer le montant à dépenser et autoriser une cotisation *per capita* pour couvrir tel montant.

Privilège du Clergé dans la Société.

284. La Société a toujours un Chapelin qui lui est donné par ses Supérieurs Ecclésiastiques, et elle voit avec plaisir soit le dit Chapelain ou quelqu'autre membre du Clergé assister à ses séances, adresser la parole à l'assemblée pour l'encouragement de la Société et de la morale ; mais le dit Chapelain ou les dits membres du Clergé n'ont pas le droit, sinon dans les limites des fonctions d'un chapelain, de prendre part à la dis-

cussion ni aux délibérations ordinaires de la société s'ils n'en font déjà partie comme membres ; sans préjudice, toutefois, aux privilèges accordés au curé ou chapelain d'une succursale comme président, directeur ou officier par la section suivante.

285 Tout prêtre séculier lors même qu'il ne serait pas membre de la Sociéte,pourra être élu président ou officier d'un bureau ou succursale établie pourvu qu'il ait donné son consentement par écrit ou qu'il soit présent et acceptant à l'assemblée des élections. Tel membre du clergé ainsi élu comme officier n'aura pas cependant, le droit de voter.

Invitations.

286. Quand la société ou (le cas échéant) une succursale est invitée à sortir en corps, pour assister à quelque fête ou en toute autre occasion, il faut que l'invitation soit acceptée par la majorité des membres présents à la séance où l'invitation a été produite.

287. Tout membre qui ne sortira pas sera passible d'une amende de vingt-cinq centins, à moins de maladie ou d'absence.

288. Tout membre qui appartient à d'autres sociétés pourra sortir en corps dans les rangs de ces dites sociétés, sans être tenu de payer les amendes imposées par les règlements, pourvu qu'il porte alors l'insigne de l'Union St-Joseph, et que l'un des commissaires-ordonnateurs ait constaté la chose.

289. Aucune sortie ayant ou pouvant avoir un but ou une visée politique quelconque ne pourra être permise.

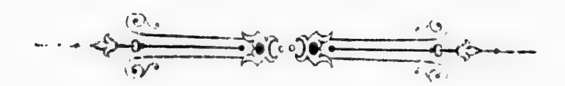
290. L'amende au taux de 50 centins ne sera chargée qu'aux membres qui n'assisteront pas à la Fête patronale n'étant ni malades ni absents et celle de 25 centins, pour les sorties aux funérailles, la Fête-Dieu et la St-Jean-Baptiste ; toutes autres sorties devant se faire sans obligation.

291, L'appel des membres présents à une sortie sera fait au départ et au re-

tour de chaque sortie et tout membre qui n'aura pas répondu à ces deux appels sera considéré comme n'ayant pas assisté.

292. Tout membre qui n'assistera pas en avril ou en octobre, à l'assemblée régulière sémestrielle qui sera tenue à l'endroit dont il relève, sera passible de dix centins d'amende.

293. Dans tous les cas, pour n'être pas passible d'amende à cause de maladie ou d'absence, il faut avoir donné l'avis par écrit, d'après les formules *ad hoc*, de telle maladie ou absence.



CONSTITUTION

Dispositions Déclaratoires.

1. Les Règlements généraux de la Société obligent tous et chacun des membres indistinctement, également et sans restriction ni excuse d'ignorance ou autre.

2. L'emploi des moyens et formalités en exécution d'un droit ést rigoureusement exécutoire en son temps et tel que déterminé, par la Société comme par les Sociétaires, à peine de nullité ou de la perte de ce droit, à moins que l'équivalent y supplée ou si des circonstances ou des difficultés particulières excusent suffisamment l'informalité.

3. Comme l'objet et les fins de la Société sont reputés être, d'après les règlements. 1o d'accorder certains secours à ses membres qui se trouvent dans les conditions déterminées d'inca-

pacité. 2o aux représentants d'iceux, advenant le décès de ces membres, 3o d'imposer aux dits membres certaines conditions nécessaires soit à leur existence comme tels soit pour la participation aux bénéfices,les susdits Règlements et la Constitution doivent recevoir l'interprétation la plus absolue en même temps que la plus propre à assurer la stricte exécution du but qu'on s'est proposé par l'adoption d'iceux.

4. Quand il y a conflit entre les intérêts de la Société et ceux d'un Sociétaire, eu égard toujours et à son but et à la valeur de ses ressources, les intérêts de la dite Société, qui sont collectifs, doivent être ménagés dans une juste proportion de préférence aux intérêts individuels.

5. A moins de dispositions contraires, les règlements actuels et ceux qui pourront être adoptés à l'avenir pour les compléter, amender ou abroger seront ceux de l'association en général lesquels ne doivent, en aucuns cas, être

affectés par ceux d'une nature spéciale à une localité ou à une partie de la société.

Règlementation.

6. Seront considérés comme ayant un caractère général tous les règlements actuels, à moins de disposition contraire. Seront considérés comme devant avoir un caractère général tous les règlements future se rapportant directements à ceux actuellement en vigueur ; ceux devenus nécessaires pour atteindre le but de sa destination ou pour assurer le fonctionnement et le progrès de l'institution ; ceux en exécution des pouvoirs, droits et attributions que la dite institution s'est réservés ou qui lui sont conférés par acte de la législature, plus particulièrement :

7. Pour l'admission des membres, pour leur condition d'existence dans la Société, pour leur expulsion et la radiation de leur noms des livres de la dite Société ; pour la suspension de leur

titre, pendant un temps déterminée, ou de leur qualité et droits comme tels.

8. Pour fixer le montant des contributions régulières mensuelles ou éventuelles ainsi que le montant des secours à être payés, en retour, aux membres dans les différents cas d'incapacité prévue, comme aussi aux veuves, orphelins ou héritiers des dits membres.

9. Pour engager et obliger les membres spécialement envers l'association, proportionnellement à des obligations aussi spéciales assumées par la dite association pour des fins autres que celles énoncées dans l'article précédent.

10. Pour décréter et régler à quels héritiers et dans quelles conditions la Société pourra payer les divers bénéfices, y compris celui au décès d'un Sociétaire ; apporter toutes restrictions quand aux droits relatifs à ces bénéfices.

11. Imposer, dans chaque cas, l'exécution préalable de certaines formalités ou conditions exécutoires sous des peines déterminées.

12. Pour déterminer de quelque ma-

nière seront reglés définitivement les conflits ou contestations qui pouront survenir entre la Société et ses membres.

13. Pour imposer, par les dits règlements ou par aucun d'iceux, des amendes n'excèdant pas cinq piastres ou des pénalités autres et diverses, etc.

14. Tous tels règlements, pour être valides, devront avoir été votés par les trois quarts de ceux des membres présents et ayant voté sur iceux en la manière et dans les conditions prescrits par la Constitution ou les Règlements

Administration.

15. Une majorité quelconque, par résolution de la même manière, pourra aussi faire, exécuter et administrer toutes et chacune des autres affaires et choses ayant rapport à la Société, à sa régie ou administration, plus particulièrement :

16. Nommer tous procureurs, administrateurs, officiers, délégués ou servi-

teurs qui pourront être requis pour l'exécution ou le régie de ces choses et affaires utiles ou nécessaires à l'accomplissement du but proposé.

17. Contracter, s'obliger, acheter et acquérir en tout temps.

18. Accepter et recevoir à titre gratuit ou onéreux et en tout temps, entre vifs ou à cause de mort.

19. Avoir, posséder et faire valoir toutes actions, débentures et effets quelconques, tous ténéments et héritages, toutes propriétés meubles ou immeubles sises et situées dans la Province de Québec, nécessaires à son occupation ou autrement.

20. Louer, hypothèquer, vendre, échanger, livrer ou autrement disposer de tous tels biens, en tout ou en partie, de temps à autre et selon que les circonstances l'exigeront pour son avantage, et en acquérir d'autres à leur place ; sauf que le revenu net et annuel des immeubles possédés, en aucun temps, par la dite Société, ne devra pas excéder la somme de quatre mille piastres.

21. Seront considérées comme devant avoir un effet général, toutes les décisions requérant, pour être valides, au jugement du comité Central, le concours de la majorité déterminée dans l'article 15 ou requérant, par leur nature même ou leur visée, un cachet d'uniformité.

22. Les affaires d'un intérêt spécialement local seront réglés, a chaque endroit, en la manière indiquée par les Règlements, soit par les membres résidant à cet endroit, soit par leur comité de Régie, (suivant le cas), sauf que tous tels règlements, pour être valides et obliger, seront dûment soumis au Comité Central pour approbation d'iceux.

23. Seront considérés comme ayantun caractère spécial mais régulier, tous et chacun des règlements obligeant, particulièrement ceux des membres résidant dans telle localité qui l'auront adopté, dans une mesure qui n'est pas inférieure à celle des réglements généraux ; si les questions à être déterminées par tels règlements ne réclament pas, pour ceux

qui les auront ainsi déterminées, un droit ou privilège incompatible avec les règlements généraux ou injuste pour les autres parties de la Société qui ne pourraient pas jouir du même privilège ou dont la jouissance, par elles, entraînerait à des abus :

24. Si tels règlements concourent aussi efficacement que les règlements généraux à réaliser l'objet en vue et aussi complètement, sans retard, ni préjudice pour qui que ce soit etc ; s'ils ont été adoptés regulièrement par les trois quarts des membres présents intéressés et après un avis d'aù moins un mois.

25. Chaque officier, membre d'une succursale ou partie quelconque de la Société exerçant un pouvoir ou une administration, soit en vertu des Règlements généraux soit par faveur du Comité Central, est conjointement et solidairement responsable envers la dite Société de tous ses actes administratifs comme tel officier, succursale, ou partie de la Société, en la manière et dans la

mesure déterminée par les règlements de la susdite Société.

Siège des affaires.

26. Le Siège principal de la Société est fixé en la cité de St-Hyacinthe pour son administration supérieure ou dirigeante comme pour la décision générale et finale de toutes ses affaires ; mais des assemblées pourront être tenues dans toutes les cités, villes ou villages où il en existera des succursales ou Sociétés affiliées, pour valoir ce que de droit d'àprès les règlements ou la décision du Comité Central.

Comité Central.

27. Ses pouvoirs et attributions seront de représenter la Société dans toutes les circonstances ordinaires de l'administration.

28. Dans l'exercice des pouvoirs généraux de sa compétence comme administrateur et en exécution des Règlements le Comité de Régie pourra ou devra

exécuter et agir (suivant le cas) chaque fois que requis ou facultatif à lui de ce faire et suivant qu'une chose peut ou doit être faite, fixant le sens des Reglements d'après les précédents ou le but à atteindre par tels Règlements.

29. Suivant qu'il le jugera convenable, il pourra exiger des sociétaires, à sa satisfaction, la preuve de leur qualification comme sociétaire et, des bénéficiaires, la preuve de leurs droits aux bénéfices.

30. Il revise les certificats de médecins et autres fournis par un aspirant qui a obtenu son admission dans une succursale et voit à ce que tout soit conforme à la Constitution et aux Règlements.

31. Il déclare nulle toute admission accordée irrégulièrement ou en contravention avec quelqu'article de la Constitution ou des Règlements.

32. Il déclare nul tout bénéfice accordé irrégulièrement par une succursale et il enjoint à tel membre, qui aura

ainsi reçu des bénéfices à tort, de rembourser tels bénéfices sous peine d'être arriéré pour autant.

33. Il déclare nulles toutes résolutions ou règlements, alors même qu'ils seraient locaux, si tels résolutions ou règlements ne sont pas conformes à l'esprit de la Constitution ou des règlements.

34, Il a juridiction sur tous les membres absents, c'est-à-dire tous ceux qui ne demeurent pas ou ne demeurent plus dans les limites d'une succursale.

35. Il est spécialement chargé de l'administration des bureaux ou succursales établis ; en exigeant, chaque mois, de tout tel bureau ou succursale, un rapport détaillé de leurs délibérations et de leurs finances ; de temps en temps il pourra exiger la production, à St-Hyacinthe, des régistres et des livres de comptes de tous tels bureaux ou succursales.

36. Dans les cas de difficulté entre les membre d'une succursale ou d'un

bureau, ou d'irrégularité dans l'envoie des rapports ou dans les dits rapports, le Comité Central est autorisé à envoyer dans tel bureau ou succursale, soit les auditeurs, soit un ou deux de ses membres, ou encore des procureurs ou administrateurs avec pouvoir d'exiger de tout officier la remise des registres, livres de comptes ou tous autres papiers appartenant à tel bureau ou succursale en rapport avec les affaires de la société. Tels délégués, administrateurs ou procureurs seront tenus de faire rapport au Comité Central dans les 15 jours de leur nomination.

37. Il est autorisé, sur la demande spéciale du curé ou de dix citoyens d'une paroisse, à envoyer un ou deux officiers dans telle paroisse donner publiquement des explications sur le but de la société, sa constitution et ses règlements.

38. Il est autorisé sur la réquisition de cinq membres demeurant dans une paroisse ou ville n'étant pas encore érigée en bureau ou succursale, à envoyer un

ou deux officiers dans un but de propagande comme spécifié dans l'article précédent.

39- Il est autorisé à payer les frais de voyages seulement et pour les seules les sorties permises par les articles 37 et 38.

40. Il autorise celui de ses membres qu'il choisira à prendre les engagements nécessaires pour dépenses strictement d'administration, savoir : impression des Règlements, formules, rapports, avis, cartes et demandes d'admission, etc.; achat des livres de comptes, registres, boîtes de scrutin et boules, etc., fournitures à l'usage des officiers et correspondances pour le compte de la société. Il devra cependant demander des soumissions chaque fois qu'il lui sera possible de ce faire.

41. Il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la société n'a pas pourvu; partage, entre les membres, les obligations devenues trop onéreuses aux officiers nommés pour les remplir, tout en conservant à chacun son titre,

ou les transporte de l'un à l'autre, si nécessaire, pour faciliter le service de la société.

42. Il règle la tenue des livres pour les officiers, le genre de reçu à donner aux membres contre versements des sommes dues ; le tout de manière à donner satisfaction et garantie à ces derniers comme à la Société.

43. Il établit ou modifie les formules pour l'examen médical, applications pour bénéfices, rapport des visites de malades, certificat de médecin, avis d'absence, de convocation, de contribution, etc,pourvu que telle modification soit en harmonie avec le texte ou l'esprit des règlements.

44. Il tiendra au moins une séance par semaine, au jour et heure fixés par lui pourvu qu'il en donne l'avis à une assemblée régulière de la Société.

45. Il décide en dernier ressort de l'expulsion des membres conformément à la Constitution et aux Règlements.

46. Il pourra exiger une caution de tout Collecteur-Trésorier, dans une succursale comprenant cent membres ou plus.

47. Il est autorisé à établir des succursales dans toute les paroisses comprenant à peu près vingt cinq membres.

48. Il est autorisé à ériger en bureau toute paroisse comprenant un nombre suffisant de membres.

49. Il pourra accorder à tout membre demeurant dans le voisinage d'une succursale de relever directement de telle succursale.

50. Il pourra fusionner au affilier, en tout ou en partie, aucunes Sociétés de Secours Mutuel existantes dans ce diocèse et les constituer en Succursale même avec des pouvoirs spéciaux, à accepter, en même temps que leur avoir, les charges et obligations de telles Sociétés. 1o Si cet avoir, réparti *per capita* des membres à affilier représente le droit d'entrée d'un chacun d'après le tarif pour admissions ordinaires, plus

un montant par lui jugé suffisant pour couvrir les mauvais risques. 2o Si telle fusion ou affiliation n'est en aucune autre manière contraire a l'esprit de la Constitution ou des Règlements. Aucun pouvoir Spécial ne pourra être accordé à moins qu'un excédent comme susdit, ne soit versé dans la caisse commune.

51. Il est autorisé à refuser tout avis de motion tendant à changer le but de la Société ou à imposer à la Société un surcroit d'obligations comme à favoriser un membre en défaut en lui accordant des bénéfices refusés par la Constitution ou les Règlements.

52. Il veille à la stricte exécution de la Constitution et des Règlements, décide les questions controversées, définit le sens des Règlements en s'autorisant soit de la coutume, soit des précédents, ou même arbitrairement ; et ainsi adoptée, telle interprétation fera loi jusqu'à règlement contraire par la société.

53. Il devra fournir à chaque bureau et succursale les boîtes de scrutin, marbres, papeteries, livres de comptes, régistres, etc.

54. Il fait rapport chaque mois à l'assemblée mensuelle de ses décisions et délibérations et sur les affaires de chaque succursale.

55. Chaque semestre il devra faire un rapport condensé et comparatif des finances de chaque bureau et succursale.

56. Il devra exiger que le Secrétaire-Trésorier général fournisse, aussitôt que nommé, deux cautions réputées solvables, lesquelles seront responsables pour lui jusqu'à concurrence de cinq cents piastres chacun, l'un à défaut de l'autre ou les deux conjointement si nécessaire.

57. Il fait valoir tous les droits généralement quelconques, privilèges et attribution de la Société tels que déterminés même implicitement par la Constitution ou les Règlements ou devenus nécessaires au bon fonctionnement de la dite Société, à sa bonne administration

et à la parfaite exécution de tous tels droits privilèges et attributions.

58. Enfin, il pourra règler les matières généralement quelconques et d'urgence que la Société n'aura pas prévues par négligence de ce faire ou autrement; et, ces matières seront réglées, par résolution du dit comité, pour toutes fins que de droit, en autant que tel règlement de ces matières ne sera en aucune manière contraire à l'esprit ou au but comme aux intérêts de l'association.

Finance et Fonds Social.

59. Les propriétés mobilières ou immobilières, les créances ou réclamations quelconques appartenant à l'association, les souscriptions ou contributions, amendes ou pénalités, les profits, rentes ou revenus de quelque nature que ce soit consentis à la corporation dans la personne d'un membre ou succursale, en sa qualité de succursale ou de membre rendue habile à recevoir, ou échus ou à échoir en vertu d'aucuns règlements généraux ou contrats par toute person-

ne liée par tels règlements généraux ou contrats, sont dévolus à la Société et constitueront son fonds social, en quelque lieu du diocèse de St-Hyacinthe que sont ou seront situés tels revenus et à quelque endroit qu'ils deviendront échus et dus.

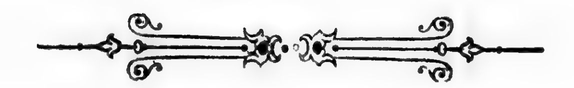
60. En retour le fond social est permanemment grévé et sera affecté et employé exclusivement au secours et au soutien des sociétaires y ayant droit, de leurs veuves, enfants ou héritiers, à l'acquisition d'immeubles, à la construction et à la réparation des bâtisses, et généralement au paiement des dépenses qui pourront être faites légitimement en rapport avec les fins susdites et pour les objets d'administration générale rigoureusement ordinaires tels que ceux spécifiés par les règlements ou la Constitution.

61. Les déboursés autres que pour le paiement des divers bénéfices accordés par l'association et d'une exigence locale seront à la charge exclusive et imputa-

bles aux seuls intéressés, par leur résidence, à soutenir ces déboursés.

Règlements.

62. Chaque membre a droit, gratis à une copie des Règlements tels que imprimés par livrets. Toute copie supplémentaire ou extra fournie à un membre qui l'aurait déjà reçu lui sera chargée à raison de 5 cts. De même pour les livrets en usage comme reçus pour contributions.



FORMULES

CERTIFICAT D'ASPIRANT.

Questions auxquelles doit répondre chaque Appliquant au Médecin-Examinateur de l'Union St-Joseph.

1° Quel est votre nom, profession et votre âge ?

2° Produisez-moi le rapport écrit du médecin qui a suivi votre dernière maladie, au moins depuis les cinq dernières années ?

3° Quel est le présent état de votre santé en général ?

4° Avez-vous jamais été ou êtes-vous prédisposé, par tendance héréditaire ou autrement, aux maladies suivantes :

[1] Goutte, Rhumatisme, Erésipèle, Plaies, Hémorrhoïdes, Fièvres tremblantes ?

[2] Appoplexie, Paralysie, Epilepsie, Etourdissement, Folie, ou autres maladies du Cerveau ou de la Moelle Epinière ?

[3] Consomption, Asthme, Crachement de sang, Toux, Oppression, Palpitation, Faiblesse ou autres maladies du Poumon, du Cœur ou de la Gorge ?

[4| Hydropysie, Dyspepsie, Constipation,Diarrhée, Coliques de Plomb, Dyssentrie ou toute autre affection des voies urinaires, du rein, de la vessie ?

5° Avez-vous eu, ou souffrez-vous de Rupture et depuis combien de temps existe-t-elle ?

[1] Faites-vous usage d'un bandage approprié au genre de rupture dont vous souffrez ? Si oui vous engagez-vous de le porter continuellement ?

6° Croyez-vous votre occupation hasardeuse, malsaine et pouvant vous exposer davantage à la maladie ?

7° Etes-vous et avez-vous toujours été modéré et tempérant plus particulièrement dans l'usage des liqueurs ?

8° Quel âge vos parents ont-ils atteint, et sont-ils en bonne santé ? S'ils sont morts, à quel âge sont-ils morts et quelle a été la cause de leur décès ?

9° Quelle a été le nombre de vos frères et sœurs? combien sont survivants, et quel est leur âge et leur état de santé ?

10° Quel a été la cause du décès de ceux qui sont morts ? et quel âge ont-ils atteint ?

11° Quelques-uns de vos oncles ou tantes ont ils été, en aucun temps, sujets à la consomption ou autres maladies pulmonaires ? Si oui cette maladie a-t-elle été provoquée par une cause apparente ou par suite d'hérédité.

12° Quel est votre pesanteur ? varie-t-elle ?

Je, soussigné, (nom de l'aspirant) déclare qu'au meilleur de ma connaissance, je suis à présent en parfaite santé et que la susdite déclara-

tion et autres particularités sont vraies. Si plus tard, aucune des déclarations ci-dessus était prouvée fausses, ou si je manquais à aucun des engagements consentis, je serais par là-même privé des bénéfices que l'UNION ST. JOSEPH accorde à ses Associés devenus incapable de travailler pour cause de maladie.

Au Médecin.

1° Ayant soumis l'aspirant à la percussion et à l'examen stéthoscopique de la poitrine, veuillez en donner le rêsultat quant aux fonctions et à l'état du larynx, des bronches, du poumon, du cœur et de l'aorte.

2° Veuillez expliquer la cause déterminante de la consomption mentionnée par l'aspirant

3° Après examen, considérez-vous que le bandage dont l'aspirant fait usage, est suffisant pour retenir l'intestin dans la cavité abdominale.

4° D'après la connaissance que vous avez de la conduite et des habitudes de l'aspirant, le croyez-vous plus enclin que l'ordinaire à devenir malade.

5° Indiquez toute cause physique ou morale qui pourrait aider le comité à mieux juger, sous tous rapports, les qualités de l'aspirant à devenir membre.

JE, soussigné, déclare que les réponses ci-dessus et celles signifiées par Mr. (nom de l'aspirant) sont vraies et justes au meilleur de ma connaissance. En foi de quoi je recommande, ou je ne puis recommander (suivant le cas) son admission dans l'Union Saint-Joseph.

A quel âge et de quelle maladie sont morts:

PATERNEL { GRAND-PÈRE
GRAND'MÈRE

1° Combien d'enfants ont-ils eu ?

2° Combien survivent et quel est leur état de santé ?

3° Combien sont morts et de quelle maladie ?

MATERNEL { GRAND-PÈRE
GRAND'MÈRE

1° Combien d'enfants ont-ils eu ?

2° Combien survivent et quel est leur état de santé ?

3° Combien sont morts et de quelle maladie ?

Application pour bénéfices.

St-Hyacinthe,

M

membre du Comité de Régie de l'Union St. Joseph

Etant malade, (ou estropié) depuis le
jour du mois de je fais application pour bénéfices auxquels j'ai droit en vertu des Règlements.

Je suis votre tout dévoué confrère,

Nom,

Résidence.

Rapports des Visites de Malade.

St-Hyacinthe,

M

membre du Comité de Régie de l'Union St. Joseph.

Conformément aux Règlements.

le jour de . j'ai visité M qui a fait application pour bénéfices, et je déclare

(Spécifier soigneusement les observations)

et qu'il est incapable de vaquer à toute occupation.

Je suis votre tout dévoué confrère,

Certificat de Maladie.

Rapport qui devra être fait et passé au Comité de Régie (quand celui-ci l'exigera) à chaque semaine par tout médecin ayant sous ses soins un malade appartenant à l'Union St-Joseph.

Je soussigné M. D., certifie que M, souffre de caractérisé par:

Symptômes généraux :
Symptômes locaux :
Température :
Caractère du Poulx :
Caractère de la Respiration .
Nombre de Pulsations :
Nombre de Respirations :

En conséquence de l'état ci-dessus que j'ai eu occasion de constater, je déclare que M est incapable de travailler depuis.

St. Hyacinthe, le 189

M. D.

Certificat de Maladie pour les Absents.

MM. les Présidents et Membres du Comité de Régie de l'Union St-Joseph.

Nous soussignés certifions que M. membre de votre association, a été incapable de vaquer à toute occupation depuis le jour du mois de au jour du mois de pour cause de (*Spécifier ici la nature et les causes de la maladie ou de l'accident.*)

(Signé) Médecin.

Prêtre, Missionnaire,
Curé ou Juge de Paix.

Avis d'absence temporaire.

189

MM. les Président et Membres du Comité de Régie de l'Union St-Joseph.

Je serai absent de
depuis le jour du mois
de jusqu'au jour du mois
ce 189



ORDRE DU JOUR

Assemblées Mensuelles

1° Prière.
2° Lecture et approbation des minutes de la dernière Séance.
3° Rapport financier du mois.
4° Appel des arrérages.
5° Approbation du rapport financier.
6° Demandes pour admission.
7° Certificats et ballotage des aspirants.
8° Applications pour bénéfices.
9° Rapports des visites de malades.
10° Paiement des malades et autres reclamations.
11° Election des membres du Comité de Régie.
12° Choix et installation des officiers.
13° Rapports des Comités.
14° Rapports autres et divers.
15° Avis de motion.
16° Motions Règlementaires.
17° Affaires commencées.
18° Affaires nouvelles.
19° Remarques dans l'intérêt de la Société.
20° Ajournement et prière.

o——o——o

N. B.—L'ordre du jour ci-dessus est celui des assemblées mensuelles ou extraordinaires.

L'ordre du jour, pour les comités, est la même que ci-dessus moins l'appel des numéros dont la délibération ou la décision exige le concours de l'assemblée.

Prière avant la Séance.

Venez Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et embrasez-les du feu de votre amour

℣.—Envoyez votre Esprit, et toutes choses seront créées.

℟.—Et vous renouvellerez la face de la terre.

Prions.

O Dieu, qui avez instruit les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint Esprit, donnez-nous cet Esprit Saint qui nous fasse goûter le bien, et qui répande toujours en nous la joie et la consolation qui viennent de lui ; nous vous en prions par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi-soit-il.

St-Joseph Priez pour nous.

Prière après la Séance.

Au nom du Père, etc.

Nous nous réfugions sous votre protection, O Sainte Marie, Mère de Dieu : ne rejetez pas nos prières que nous vous adressons dans nos nécessités ; mais délivrez-nous à jamais de tous les dangers, ô Vierge comblée de gloire et de bénédiction, Ainsi-soit-il.

Prière pour les malades. Un Pater, un Ave Maria. un Gloria Patri. Prière pour les défunts: un Pater, un Ave Maria. Qu'ils reposent en paix. Ainsi soit-il, St. Joseph, priez pour nous. Au nom du Père, etc.



TABLE DES MATIERES.



